



Dialogue Communauté-Japon : à armes inégales, A. HUBERT. — Les relations commerciales entre la Communauté européenne et les pays en développement, H.-B. KROHN. — Le marché communautaire de la viande, A. RIES. — La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière agricole (1958-1977) (3^e thème), G. DRUESNE.

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

N° 222 DECEMBRE 1978

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Les Règles applicables aux Entreprises

(Articles 85-86 du Traité de Rome)

par

Lazar FOCSANEANU

Docteur ès sciences économiques, Diplômé de l'Académie de droit international de la Haye
Chargé de Cours à l'Institut d'Etudes Politiques et à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III

PRESENTATION :

Cet ouvrage est un recueil groupant une série de dix articles sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes que l'auteur a publiés dans la Revue du Marché Commun, entre avril 1975 et mars 1976. Les articles ont été légèrement retouchés, mis à jour, et raccordés pour constituer un seul livre.

Ce n'est pas un livre de doctrine. C'est un **guide d'orientation à travers la masse de la cinquantaine d'arrêts que la Cour a rendu durant les quinze dernières années**, en matière de **concurrency**. Il est surtout destiné aux **praticiens** à qui il voudrait indiquer quelques fils conducteurs qui leur permettent de saisir les grandes lignes d'une jurisprudence déjà abondante. A cet effet, **des tableaux analytiques** ont été insérés dans le texte. Son but a été **d'informer plutôt que de critiquer**. Plus que de longs développements, la table des matières de l'ouvrage montre son contenu.

TABLE DES MATIERES :

Préface

Avertissement

Chapitre I : Considérations générales

Chapitre II : Méthodes d'interprétation appliquées par la Cour

Chapitre III : Les clauses d'exclusivité dans la Jurisprudence de la Cour

Chapitre IV : Propriété intellectuelle et concurrence (brevets, marques, appellations d'origine, droits d'auteur)

Chapitre V : Groupes de sociétés et concurrence

Chapitre VI : Les pratiques concertées

Chapitre VII : L'exploitation abusive d'une position dominante

Chapitre VIII : Le marché des produits en cause

Chapitre IX : Relecture des articles 85 et 86 du Traité de Rome selon l'Herméneutique de la Cour

Chapitre X : Conclusions et bibliographie sommaire

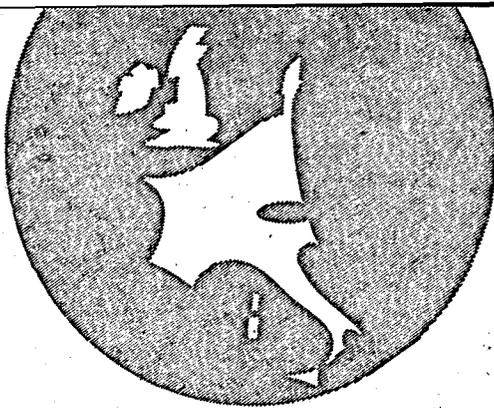
Index

Un volume 21 × 27, 200 pages. Prix : 59 F (*) + port

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

(*) Réduction de 10 % aux abonnés à la Revue du Marché Commun.



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 222
Décembre 1978

sommaire

problème
du jour

547 Dialogue Communauté-Japon : à armes inégales, par Agnès HUBERT.

l'économique
et le social dans le
marché commun

550 Les relations commerciales entre la Communauté européenne et les pays en développement, par Hans-Broder KROHN (Bruxelles).

561 Le marché communautaire de la viande, par Adrien RIES, Conseiller principal à la Commission des Communautés européennes.

questions
institutionnelles
et juridiques

568 La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière agricole (1958-1977) (3^e thème), par Gérard DRUESNE, Maître de conférence agrégé à la Faculté de Droit de Nancy, Directeur-adjoint du Département des Sciences juridiques et politiques au Centre européen universitaire.

actualités
et documents

579 Communautés européennes.

589 Bibliographie.

© 1978 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement ♦



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 634.10.30

Abonnement 1978

France 254 F (TTC)

Etranger 264 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :

L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Bons du Trésor, p. IV couv. — Editions Techniques et Economiques : La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes en matière de concurrence, p. II couv. ; Revue d'Economie Industrielle (n° spécial), p. 592. — Kompäss, p. III couv.

DIALOGUE COMMUNAUTÉ- JAPON : A ARMES ÉGALES

Agnès HUBERT

« Les signes d'un changement de tendance vers la réduction de l'excédent de la balance courante japonaise vis-à-vis de la CEE commenceront à être perceptibles en automne », avait déclaré M. Ushiba, ministre d'Etat pour les Affaires économiques extérieures, lors des consultations CEE-Japon du mois de mars 1978. Les derniers chiffres publiés qui couvrent la période d'été ne démentent pas cette affirmation, et l'on s'attend à ce que les statistiques des échanges réalisés en septembre et octobre viennent confirmer le revirement amorcé. Toutefois, à peine annoncé, ce premier indice d'un rééquilibrage des relations commerciales qui intervient après dix années de déficit croissant de la Communauté montre des signes de fragilité.

Qu'elle soit analysée en fonction des efforts sectoriels fait par l'une ou l'autre partie pour accroître ou réduire ses exportations ou dans le contexte global d'une correction de l'excédent commercial nippon vis-à-vis de l'ensemble de ses partenaires industrialisés, la modification de tendance de la balance des échanges CEE-Japon apparue cet automne se révèle de pure conjoncture. Aucun signe ne permet, à l'heure qu'il est, de préjuger d'un développement durable de l'accroissement des exportations des Neuf vers le Japon ou de la réduction des exportations nippones vers la Communauté.

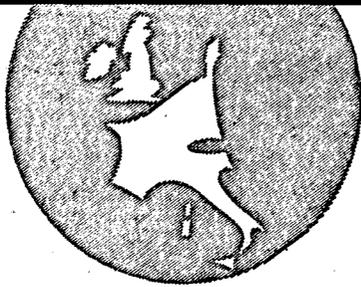
Les limites de l'effort nippon

Bien sûr, on constate que les marques de bonne volonté du gouvernement de Tokyo vis-à-vis de la CEE ne manquent pas. En juillet dernier, le Premier ministre Fukuda a même tenu à se rendre en personne à Bruxelles pour apporter la preuve symbolique de la détermination de son gouvernement à favoriser un rapprochement durable avec la Communauté. « C'est là un des piliers de ma politique extérieure », devait-il déclarer lors de ce séjour. Persuadé que l'enjeu d'un maintien de relations harmonieuses entre la CEE, les USA et le Japon se trouve dans la défense du libéralisme, le gouvernement de Tokyo est prêt à s'y employer avec acharnement, dans les limites toutefois que lui confère ce libéralisme économique dont il s'est fait le champion.

En réponse aux pressions américaines, les autorités nippones avaient pris, en septembre 1977, une série de mesures destinées à remédier au déséquilibre de leur commerce extérieur, notamment en augmentant certaines exportations (achats anticipés de matières premières). Ces mesures visaient en fait à diminuer l'excédent commercial japonais sans véritablement modifier la structure des échanges. Le programme en huit points présenté à Washington au début du mois de décembre de l'an dernier devait compléter ces mesures. Le scepticisme des commentateurs s'est vu confirmé par l'évolution du déficit commercial américain et l'accroissement global de l'excédent japonais en 1978. Signes de bonne volonté de la part du gouvernement japonais, ces modifications ne soutenaient en aucun cas le changement de la « philosophie commerciale » japonaise qu'attendaient les pays industrialisés concurrents.

Le 2 septembre 1978, conformément aux engagements pris au sommet de Bonn, M. Fukuda a pris de nouvelles mesures. Environ 2 500 milliards de yens, soit 13 milliards de dollars) seront injectés dans l'économie par le biais de programmes d'investissement public afin de stimuler la demande intérieure nipponne, ce qui devrait permettre, en dépit du ralentissement prévu de la croissance, d'enregistrer un taux d'accroissement de 9 % des importations japonaises globales pour l'année fiscale qui doit s'achever au 31 mars 1979. Par ailleurs, le gouvernement japonais s'est engagé à doubler en trois ans le montant de son aide au tiers monde au lieu des cinq ans prévus initialement. Manière indirecte de résorber son excédent commercial.

La préoccupation majeure de Tokyo reste toutefois d'atteindre le taux de croissance de 7 % fixé



pour l'exercice fiscal 1978-79. Les mesures du 2 septembre constituent certes un geste vers la relance de la croissance à partir de la demande intérieure et non des exportations, ainsi que l'en pressent depuis longtemps ses partenaires industrialisés. Il apparaît cependant avec plus d'évidence, que les 7 % de croissance ne seront pas atteints ; les prévisions de l'OCDE, du FMI et de la Banque du Japon s'accordent à citer un chiffre de 4 à 5 %, et l'on peut se demander si dans ces conditions, Tokyo sera prêt, soit dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du GATT qui doivent s'achever à Genève à la fin de l'année, soit dans le cadre de ses relations bilatérales avec la CEE et les Etats-Unis, à consentir les efforts supplémentaires d'ouverture de son marché qui lui sont demandés.

Des déclarations aux effets modestes

Dans ces conditions, quelle devra être l'attitude de la Communauté dans les mois, voire l'année à venir ? L'année 1978, c'est une réalité, n'a pas été faite que de déclarations d'intentions. S'ajoutant au revirement de tendance commerciale apparu en automne, on peut constater que cette année a été marquée dès le début par une attaque résolument communautaire des problèmes liés au déséquilibre des relations CEE-Japon.

1977 s'était achevé sur le constat d'un nouvel accroissement de 1 milliard de dollars du déficit commercial de la Communauté envers le Japon. Dès le 7 février 1978, les ministres des Affaires étrangères des Neuf réunis à Bruxelles décidaient, au vu des maigres résultats enregistrés dans le cadre de la diplomatie industrielle tous azimuts menée à travers le dialogue engagé avec le Japon dès 1973, de prendre en main le problème d'une manière plus « politique ». Le communiqué assez ferme, publié à l'issue de la réunion des ministres est significatif de cette nouvelle approche : « Le Conseil a adopté une stratégie commune en vue du dialogue à mener par les institutions de la Communauté avec le gouvernement japonais et qui guidera également les Etats membres dans leurs contacts avec le Japon. Le Conseil a invité la Commission, en concertation avec la présidence à faire connaître ses vues au gouvernement japonais à un niveau élevé et à lui faire rapport dès que possible ».

Le 7 mars, après avoir pris connaissance des contacts qui avaient eu lieu entre-temps sur la base de ses « Conclusions » du mois précédent, « le Conseil a confirmé l'importance qu'il attache à aboutir avec le gouvernement japonais sur base des

conclusions de février et dans un esprit de coopération, à un ensemble de mesures susceptibles de mener à un revirement important de la position excédentaire au Japon en matière d'échanges et de paiements, comportant à la fois des mesures sur le plan macro-économiques et des mesures concrètes et d'effets immédiats en matière d'ouverture du marché japonais ». C'est à la suite de ce raffermissement de la position communautaire que s'est déroulée, du 22 au 24 mars, à Tokyo, la rencontre entre représentants de la Commission et du gouvernement japonais qui a donné lieu à une « déclaration conjointe CEE-Japon ». Cette déclaration signée par M. Ushiba pour le Japon, et M. Haferkamp pour la Commission Européenne, comporte l'énoncé d'un certain nombre de mesures qui devaient globalement contribuer à éviter un accroissement du chômage et un retour au protectionnisme dans le monde. Sur le plan de l'expansion économique et de la balance des paiements, les deux parties convenaient de poursuivre des politiques visant à permettre une croissance non inflationniste et durable. En matière d'objectifs généraux d'échanges et de paiements, il était mutuellement accepté comme principe de parvenir rapidement à une entente dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du GATT. Enfin, dans le domaine commercial bilatéral, les deux parties étaient convenues de prendre toute mesure visant à promouvoir les exportations de la Communauté vers le Japon, et à faciliter l'accès au marché japonais pour les exportateurs de la Communauté. A cet effet, il avait été question d'efforts pour l'amélioration des procédures d'essai des produits importés, du recours plus fréquent aux procédures d'appel d'offres internationaux pour la passation des marchés publics japonais et d'une modification de la législation nipponne sur les marques pour tenir compte des préoccupations de la Communauté.

Les deux parties se quittaient en prenant date pour le mois de juin pour procéder à une première évaluation des développements et résultats atteints. En juin, suite au rapport fait par M. Haferkamp, commissaire européen responsable des Affaires extérieures, devant le Conseil, les ministres des Neuf constataient qu'il était prématuré d'apprécier si les objectifs du gouvernement japonais, notamment concernant les perspectives de croissance et de réduction de l'excédent extérieur seraient atteints dans un proche avenir. Du point de vue des échanges bilatéraux, il était pour la première fois apparu que les exportations de la Communauté avaient connu depuis le début de l'année civile un accroissement assez rapide.

Les consultations se sont poursuivies depuis lors, faisant apparaître avec plus d'évidence la fragilité du renversement de tendance apparu sur le plan commercial en automne.

Un optimisme fragile

En yens, tout au moins, il apparaît que le déficit commercial de la Communauté dans ses échanges avec le Japon aurait, entre janvier et août 1978, reculé de 18 % par rapport à la période correspondante de 1977 (en dollars, il aurait augmenté de 2 %). Au cours de cette période, les exportations japonaises vers la CEE ont représenté un montant de 1,5 milliard de yens contre un chiffre d'importations en provenance de la CEE de 848 millions de yens, soit un solde de 658 millions de yens (2,9 millions de dollars).

Dans le même temps, considérant pourtant que la dépréciation du dollar aurait dû amener les importateurs japonais à se tourner plutôt vers le marché américain, le déficit commercial américain dans ses relations avec le Japon augmentait de 47 % en yens et de 80 % en dollars.

Cette évolution est expliquée par les Japonais comme provenant d'un accroissement de leurs importations suite aux mesures d'ouverture de leur marché ; comment expliquer alors que les achats japonais en Europe aient été tellement plus importants qu'aux Etats-Unis.

A cette question, les Japonais fournissent deux réponses qui portent en elles la fragilité du revirement constaté dans la tendance de ses échanges avec la CEE.

Schématiquement, les Américains sont fournisseurs de matières premières, et la CEE vend au Japon des produits manufacturés. La plus grande importance prise en 1978 par les achats de produits manufacturés peut s'expliquer comme un effet des achats anticipés de matières premières réalisés en 1977.

Par ailleurs, les mesures de relance de la demande intérieure prises par l'administration Carter auraient conduit les industriels américains à se désintéresser provisoirement du marché japonais.

Une analyse des résultats obtenus en termes sectoriels révèle de la même manière, qu'à moins de nouvelles concessions japonaises d'ici à la fin de l'exercice fiscal nippon, le renversement de tendance constaté ne pourra être maintenu.

Effectivement, l'accroissement des exportations communautaires vers le Japon a été le fait d'une ouverture du marché japonais. Dans le secteur pharmaceutique par exemple, l'industrie britannique principalement a largement su bénéficier de l'accord intervenu entre la Communauté et le Japon

pour la simplification des tests de médicaments importés. Dans le secteur automobile également, l'entente sur les normes anti-pollution (véhicule émission standard) a d'ores et déjà facilité l'accès des véhicules européens sur le marché japonais. Enfin, pour un avenir très proche, l'achat annoncé par le gouvernement d'avions européens (1 Boeing de la British Aerospace et 2 Airbus) devrait contribuer à faire monter le chiffre des exportations européennes.

Les Européens toutefois restent relativement sur leur faim dans ce domaine. Si elles ont trouvé une réponse partielle, leurs demandes sectorielles sont très loin d'avoir été entièrement satisfaites. Dans les secteurs de la biscuiterie-chocolaterie qui intéresse en particulier les exportateurs italiens, ou en matière d'accès des alcools de qualité sur le marché japonais, la législation nipponne reste très restrictive, et le gouvernement ne semble pas prêt à envisager une libéralisation à la mesure des demandes européennes. La relative réduction du déficit commercial CEE-Japon est par ailleurs due aux accords de limitation des exportations arrachés au gouvernement japonais pour les produits sidérurgiques, les textiles et les constructions navales, et l'on conçoit mal que le gouvernement Fukuda se rende impopulaire auprès de ses propres industriels en acceptant de répondre rapidement aux demandes sectorielles européennes.

Une position plus dure des Neuf ?

C'est le 19 décembre, à Bruxelles, que le ministre des Affaires étrangères des Neuf feront le point des résultats enregistrés depuis le début de l'année, et décideront soit d'attendre la fin de l'exercice fiscal nippon pour déterminer leur position, soit d'adopter une attitude plus brutale vis-à-vis du Japon. Il est trop tôt pour préjuger de la décision qui sera prise, l'enjeu restant très lié à l'attitude des Japonais lors des consultations à haut niveau CEE-Japon qui auront lieu les 8 et 9 décembre.

Toutefois, il s'avère d'ores et déjà, que tant les Britanniques que les Français, opéreront pour une intensification de la pression communautaire sur le gouvernement japonais. Reste à savoir si, en fonction également de l'évolution des rapports Communauté-Japon dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, l'Allemagne continuera au nom de la défense du libre échange à se faire l'apôtre sans faille d'une politique de la confiance dans les mécanismes du marché.

LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Hans-Broder KROHN

(Bruxelles)

Tant la Communauté européenne que les pays en développement ont grand intérêt à voir leurs relations commerciales se développer favorablement. L'accroissement de leurs recettes d'exportation, élément déterminant pour leur croissance, revêt, pour les pays en développement, un caractère de plus en plus décisif. En raison de l'augmentation de leurs besoins en biens d'investissement et en biens de consommation, les pays en développement offrent à la Communauté européenne un marché qui présente pour celle-ci un intérêt croissant.

Ces constatations sont confirmées par les faits et considérations ci-après.

Le déficit de la balance des paiements des pays en développement non-exportateurs de pétrole croît dans des proportions alarmantes. De l'ordre de 10 milliards de dollars en 1973, ce déficit était de 33 milliards en 1976, et il atteindra, selon les estimations du Fonds monétaire international, 37 milliards en 1980 et 52 milliards en 1985. Ces estimations pour 1980 et 1985 s'appuient sur l'hypothèse d'une aide au développement sensiblement accrue de la part des pays industrialisés et d'une importante augmentation des investissements privés dans les pays en développement. Elles partent avant tout de la supposition que les exportations des pays en développement non-exportateurs de pétrole enregistreront dans les prochaines années des taux d'accroissement élevés. Aussi l'évolution économique et sociale de ces pays sera-t-elle, à moyen terme, très largement tributaire des résultats que leur permettra d'atteindre l'accroissement de leurs recettes à l'exportation. Leurs efforts dans ce sens se porteront principalement en direction de la Communauté européenne, qui à l'heure actuelle absorbe déjà plus d'un quart des exportations de ces pays.

En ce qui concerne la Communauté européenne, l'attention vigilante accordée à ses relations avec les pays en développement et l'encouragement de celles-ci présentent pour elle un intérêt capital, et cela pour deux raisons.

Premièrement, l'ouverture sur les échanges extérieurs, qui caractérise la structure économique de la Communauté, oblige celle-ci, plus que d'autres puissances économiques, à chercher sans cesse de nouveaux débouchés susceptibles de se développer. En effet, la part du commerce extérieur de la Communauté ne s'élève-t-elle pas à 24 % du produit national brut, contre 7 % seulement pour les Etats-Unis et 12 % pour le Japon ? Déjà en 1976, 36 % de l'ensemble des exportations de la Communauté européenne ont été acheminés vers les pays en développement, dont près de 20 % à destination des pays non-exportateurs de pétrole. Les exportations de la Communauté vers ces pays sont donc presque aussi importantes que celles

TABLEAU 1. — Commerce extérieur
 de la Communauté européenne, 1977

Destination/Origine	Exportations		Importations	
	en milliards UCE	%	en milliards UCE	%
Pays industrialisés	85,6	52,2	82,1	48
dont Etats-Unis	20,5	12,5	25,6	15
AELE	38,2	23,3	27,9	16,3
Japon	3,1	1,9	7,6	4,4
Pays en voie de développement	61,8	37,7	75,1	43,9
dont OPEP	29,7	18,1	42,3	24,7
PVD non exportateurs de pétrole	32,1	19,6	32,8	19,2
ACP	12,5	7,6	12,5	7,3
Europe de l'Est	13,2	8,0	12,2	7,1
dont URSS	5,8	3,5	6,1	3,5
Extra CEE	164,1	100	171,2	100
Intra CEE	168,3	—	168,1	—

Source : Eurostat.

à destination des pays européens voisins, et elles constituent près du double de celles à destination des Etats-Unis. En raison de leurs besoins croissants en biens d'investissement et en biens de consommation, les pays en développement constituent pour l'avenir de la Communauté un marché potentiel dont l'importance pourra aller croissant.

Deuxièmement, la Communauté, dans le choix de ses partenaires commerciaux, est obligée de tenir compte de sa dépendance économique en ce qui concerne les importations de matières premières. La Communauté importe à peu près les trois quarts de ses besoins en matières premières, dont plus de la moitié en provenance des pays en développement. De ce point de vue également, la dépendance des Etats-Unis à l'égard des pays en développement est moindre, puisque les Américains importent à l'heure actuelle moins d'un cinquième des matières premières dont ils ont besoin, même si ce pourcentage tend plutôt à augmenter.

Nous allons maintenant examiner si l'importance des pays en développement que nous venons de souligner se reflète effectivement dans l'évolution du commerce extérieur de la Communauté. Après cet examen, nous verrons quel est le cadre et quels sont les instruments de la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays en développement.

Evolution du commerce extérieur de la Communauté européenne depuis 1970

Dans l'évolution du commerce extérieur de la Communauté européenne, l'année de la crise du pétrole (1973) présente une rupture très nette. Jus-

TABLEAU 2. — Evolution du commerce extérieur de la Communauté (extra), 1970-76

Origine/Destination	Exportations								Importations							
	En milliards EUR				%				En milliards EUR				%			
	1970	1973	1975	1976	1970	1973	1975	1976	1970	1973	1975	1976	1970	1973	1975	1976
Pays industrialisés	34,7	49,0	58,8	65,2	62,3	61,7	51,6	52,5	33,3	45,0	56,6	66,7	56,0	54,0	48,0	47,5
dont :																
Etats-Unis	9,3	12,6	12,4	14,3	16,7	15,9	10,8	11,5	12,3	14,4	19,3	22,3	20,0	17,3	16,4	15,9
Europe du Nord	12,3	18,0	22,5	26,2	22,0	22,7	19,7	21,0	8,9	13,3	16,5	19,0	15,0	16,4	14,0	13,5
Japon	1,4	2,3	2,0	2,4	2,5	2,9	1,8	1,9	1,7	3,3	4,5	5,6	2,9	4,0	3,8	4,0
Pays en développement	16,3	33,6	41,4	44,8	29,3	28,5	36,3	36,0	21,8	31,4	51,5	61,6	36,7	37,8	43,7	43,9
dont :																
OPEP	3,8	6,6	17,4	20,7	6,8	8,2	15,3	16,7	9,1	15,0	31,3	36,9	15,3	18,0	26,6	26,3
PVD non exportateurs de pétrole	12,5	16,1	24,0	24,1	22,4	20,3	21,0	19,4	12,7	16,4	20,2	24,7	21,4	19,8	17,1	17,6
ACP	3,4	4,3	7,5	8,6	6,1	5,4	6,6	6,9	4,5	9,5	7,9	9,0	7,6	6,9	6,7	6,4
Maghreb	1,4	2,0	4,3	4,3	2,5	2,5	3,8	3,5	1,4	1,8	3,0	3,0	2,4	2,2	2,5	2,0
Machrek	0,7	1,2	2,6	2,7	1,3	1,5	2,3	2,2	0,4	0,4	0,8	1,2	0,7	0,5	0,6	0,9
Amérique centrale et Amérique du Sud	3,8	4,9	7,7	6,9	6,8	6,2	6,8	5,6	4,6	5,7	6,5	7,6	7,7	6,9	5,5	5,4
Asie du Sud-Est	3,1	4,1	5,8	6,2	5,6	5,2	5,0	5,0	2,7	4,8	6,2	8,4	4,5	5,8	5,3	6,0
Europe de l'Est	4,3	7,0	12,3	12,5	7,7	8,8	10,8	10,0	4,2	6,4	8,7	10,9	7,0	7,7	7,4	7,8
Communauté européenne																
Total extra	55,7	79,4	114,0	124,2	100	100	100	100	59,4	83,0	117,8	140,4	100	100	100	100
Total intra	56,5	88,6	110,0	133,2	—	—	—	—	56,7	89,0	110,1	131,0	—	—	—	—

Source : Statistiques des Communautés européennes.

Les chiffres en valeur sont donnés en EUR et non en UCE afin de faciliter la comparaison avec les années précédentes.



qu'à cette date, le commerce intra-communautaire et l'échange des marchandises avec les autres pays industrialisés, et particulièrement avec les pays européens voisins, avaient favorisé l'expansion des échanges extérieurs. Depuis 1973 toutefois, le ralentissement de la demande dans les pays industrialisés et l'apparition d'un déficit commercial considérable à l'égard des pays exportateurs de pétrole ont entraîné, dans le commerce extérieur de la Communauté, des changements importants dont les principaux peuvent se résumer comme suit :

— baisse de la quote-part des pays industrialisés dans le commerce extérieur de la Communauté. Entre 1970 et 1977, la part de ces pays est tombée de 56 % à 48 % en ce qui concerne les importations, et de 62 % à 52 % en ce qui concerne les exportations. Le recul des exportations vers les Etats-Unis et le Japon est particulièrement net, alors que les pays européens voisins de la Communauté restent ses clients les plus importants ;

— nette réorientation du commerce extérieur de la Communauté en direction des pays en développement dont la participation est passée de 29 % à 36 % pour les exportations et de 37 % à 44 % pour les importations. A cet égard, il convient de distinguer trois groupes de pays en développement :

- les pays de l'OPEP sont devenus pour la Communauté des partenaires commerciaux importants. Avec une part de 25 % en ce qui concerne les importations, ils sont devenus en 1977 le principal fournisseur de la Communauté, en même temps que, avec une quote-part de 18 % pour les exportations, ils se situent parmi ses clients les plus importants, aux côtés des pays de l'AELE et des pays en développement non-exportateurs de pétrole ;

- parmi ces derniers, ceux qui ont avec la Communauté des relations particulières — tels les pays ACP, les Etats du Maghreb et ceux du Machrek — ont depuis 1973 rapidement joué un rôle de plus en plus important en tant que partenaires commerciaux de la Communauté. La quote-part de ces pays dans les exportations est passée de 9 % en 1973 à plus de 15 % en 1977. Pendant cette même période, ces pays ont également été en mesure de porter à 10 % leur part dans les importations de la Communauté. De ce fait, ces pays sont devenus, sur le plan des débouchés commerciaux, plus importants que les Etats-Unis, dont la part dans les exportations de la Communauté est de 12 %, en même temps que leur importance est devenue égale à celle des pays en développement d'Amérique du Sud et du Sud-Est asiatique réunis ;

- par contre, le pourcentage enregistré pour ceux des pays en développement non-exporta-

teurs de pétrole avec lesquels la Communauté n'a pas conclu d'accords préférentiels globaux a accusé une baisse. Seuls les pays en développement de l'Asie du Sud-Est ont été en mesure de progresser en ce qui concerne leur participation aux importations de la Communauté.

L'importance de ces pays en développement en tant que débouchés commerciaux a diminué depuis 1970.

Cette analyse des changements intervenus dans la structure du commerce extérieur de la Communauté européenne depuis 1970 doit être interprétée avec la prudence d'usage. Il est difficile de dire si l'on se trouve en présence de changements de caractère structurel, qui, s'ils n'ont pas été déclenchés par la crise pétrolière, ont néanmoins été accélérés par celle-ci, ou s'il s'agit de répercussions de cette grave crise limitées dans le temps. En particulier, il convient de ne pas négliger le fait que les progrès de l'expansion des exportations communautaires vers les pays en développement non-exportateurs de pétrole pourraient se heurter à des difficultés croissantes. D'une part, en effet, la capacité d'importation des pays qui, tels les ACP ou les pays situés au sud de la Méditerranée, font preuve à l'heure actuelle d'un très grand dynamisme, risque de se heurter à certaines limites, si ces pays ne trouvent pas de leur côté la possibilité soit d'augmenter leurs exportations vers la Communauté soit d'obtenir un transfert financier correspondant. D'autre part, dans les pays à moitié industrialisés de l'Asie du Sud-Est, dont les marchés intérieurs sont relativement limités, les exportations communautaires auront à faire face à la concurrence croissante des pays industrialisés géographiquement plus proches (Japon, Nouvelle-Zélande, Australie).

Cette première expansion, pleine de promesses, des échanges commerciaux entre la Communauté et les pays en développement pourra-t-elle être poursuivie au point de compenser le recul relatif de l'échange des marchandises avec les pays industrialisés ? La réponse à cette question dépendra, entre autres, de la politique commerciale que la Communauté adoptera dans les années 80 à l'égard des pays en développement, et notamment aussi à l'égard des pays non exportateurs de pétrole.

Le cadre dans lequel se déroulent les échanges commerciaux entre la Communauté européenne et les pays en développement

La Communauté a adopté — conformément aux dispositions du Traité de Rome — depuis 1970 une politique commerciale commune. Dans le cadre de cette politique commune, les relations commerciales avec les pays en développement ont également

été développées de façon progressive. A cet égard, il convient de distinguer :

- les négociations GATT (Tokyo-Round), qui portent sur des questions importantes intéressant les pays en développement ; par exemple : les produits agricoles tropicaux ;
- le système des préférences généralisées pour les produits finis et semi-finis en provenance des pays en développement ;
- les accord bilatéraux non préférentiels ;
- les accords globaux préférentiels concernant la coopération économique avec des groupes de pays en développement : convention de Lomé, conventions avec les pays du Maghreb et du Machrek (1).

Les négociations GATT

Le Kennedy-Round (1964-67) a permis d'abaisser de 35 % en moyenne les droits de douane pour les produits industriels. Toutefois, une série de produits sensibles ont fait l'objet d'un traitement moins favorable. C'est ainsi que certains produits, qui présentaient un intérêt tout particulier pour les pays en développement ont connu un sort moins heureux que les produits similaires faisant l'objet d'échanges entre pays industrialisés. Cela vaut, par exemple, pour les produits tropicaux et les produits semi-finis.

Il convient également de noter que les barrières non tarifaires se sont considérablement multipliées depuis le Kennedy-Round. Des barrières administratives, des dispositions sanitaires et vétérinaires se sont révélées particulièrement nocives précisément pour les exportations des pays en développement.

Aussi est-il compréhensible que les pays en développement aient insisté sur la nécessité d'accorder une attention particulière à leurs problèmes spécifiques lors du Tokyo-Round.

En principe, la Communauté européenne appuie les tendances qui visent à réserver aux pays en développement un traitement plus favorable. Toutefois, elle demande que certains pays, que l'on continue de ranger parmi les pays en développement malgré les progrès réalisés au niveau de leur développement économique, comme par exemple Hong Kong, Singapour, la Corée du Sud, le Brésil, apportent également leur contribution en ce qui concerne la libéralisation du commerce mondial.

(1) Pays du Maghreb : Algérie, Maroc, Tunisie. Pays du Machrek : Egypte, Jordanie, Liban, Syrie.

Préférences généralisées

Lors des précédentes négociations GATT, les pays industrialisés faisaient valoir que — selon la « philosophie GATT » — ils ne pouvaient pas ouvrir leurs marchés aux produits exportés par les pays en développement, étant donné que ces pays n'étaient pas en mesure de leur offrir en échange des « concessions » sur leurs propres marchés. C'est pourquoi, l'application du système des préférences généralisées pour les produits finis et semi-finis en provenance des pays en développement constitue un tournant dans la conception des relations commerciales internationales.

La Communauté européenne fut la première des puissances industrielles à instaurer, le 1^{er} juillet 1971, son système de préférences généralisées (SPG), qu'elle n'a cessé d'améliorer depuis cette date. D'autres pays industrialisés ont suivi l'exemple de la Communauté. Les Etats-Unis, toutefois, ne l'ont fait qu'en 1976, et le Canada en 1975.

Le système de préférences généralisées de la Communauté européenne est caractérisé par les principes suivants :

— *la non-réciprocité* : les pays en développement bénéficiaires ne sont pas tenus d'offrir en échange à la Communauté des avantages douaniers équivalents ;

— *la non-discrimination* : en principe, les préférences sont accordées aux pays qui, dans le cadre de la CNUCED, sont membres du groupe des « 77 » pays en développement ;

— *le caractère autonome* : les préférences ne font pas l'objet de négociations avec les pays bénéficiaires, elles sont fixées par la Communauté européenne.

Dans le cadre des préférences généralisées, les exportations à destination de la Communauté peuvent entrer en franchise de droits jusqu'à un certain niveau (plafonds ou contingents). Ces plafonds et contingents sont calculés, pour chaque produit, sur la base de la valeur des importations en provenance des pays en développement au cours d'une année de référence, assortie d'un montant supplémentaire correspondant à la progression de la valeur à l'importation des produits en provenance des pays industrialisés.

En vue d'éviter que les pays en développement qui sont parvenus à un certain degré de progrès et qui possèdent une plus grande capacité concurrentielle ne profitent de façon excessive des possibilités offertes par le système de préférences, il a été institué pour chacun des pays en développement un système des « butoirs » (montants maximum).

Le tableau 3 montre comment la Communauté n'a cessé d'améliorer son système des préférences



TABLEAU 3. — Le système des préférences généralisées de la Communauté européenne (SPG), 1971-78

	An- née	Produits finis et semi-finis		Produits agricoles transformés		Textiles	Volume offres importations en franchise de droits (en millions UC)	Pourcentage d'utilisation %
		Volume (en millions UC)	Nombre de pro- duits sensibles (à l'exclusion des textiles)	Volume (en mil- lions UC)	Quantité	Quotas tarifaires et plafonds (en 1 000 t)		
"6"	1971 (1 ^{er} semestre)	478	53	22	147	19,4	500	44
	1972	1 055	58	45	147	39,4	1 100	40
	1973	1 185	58	65	147	42,6	1 250	55
"9"	1974	2 800	51	450	187	68,2	3 250	65
	1975	3 080	13	600	220	75,3	3 680	50
	1976	3 600	13	1 000	241	79,1	4 600	62
	1977	4 990	13	1 235	296	85,7	6 225	50
	1978	5 100	13	1 300	307	85,7	6 400	

ces généralisées depuis 1971. Le volume global des offres d'importations en franchise de droits est passé de 1 100 millions d'UC en 1972 à 6 400 millions d'UC en 1978. Notons à cet égard que le volume des produits agricoles transformés est passé de 22 millions d'UC en 1971 à 1 300 millions d'UC en 1978. Par contre, le nombre des produits « sensibles », pour lesquels il existe des contingentements plus sévères, est tombé de 58 en 1972 à 13 en 1978.

Cependant, le tableau montre également que les pays en développement n'ont profité que de la moitié environ des avantages commerciaux qui leur avaient été offerts. On peut donc s'interroger sur l'efficacité du système des préférences en ce qui concerne la politique de développement. Les principales critiques à l'égard de ce système peuvent se résumer comme suit :

1) Le système des préférences généralisées de la Communauté est extrêmement complexe, son fonctionnement est lourd, et, de ce fait, les pays en développement ne peuvent guère en tirer un grand profit.

Il convient de reconnaître que la mise en œuvre de ce système avec tous ses contingents, butoirs, etc., est très complexe. Pour venir à bout de cette complexité, la Communauté a publié un guide en ce qui concerne l'application du SPG. En outre, elle s'efforce d'informer les administrations et les milieux économiques des pays en développement bénéficiaires par l'organisation de séminaires. Jusqu'à présent, de tels séminaires ont été organisés en Asie du Sud-Est, en Amérique latine et à Bruxelles.

2) Ce sont les pays en développement relativement avancés qui en bénéficient essentiellement.

Trois quarts environ des possibilités offertes dans le domaine des importations sont utilisés par dix pays (2).

A ce propos, il convient tout d'abord de rappeler le principe que la Communauté entend appliquer en matière de politique de développement, à savoir : « à chacun selon ses besoins ». Compte tenu de la diversité des pays en développement, les instruments en matière de politique de développement doivent également être diversifiés. Les pays les plus pauvres et les moins développés entrent principalement en ligne de compte pour l'aide financière. Dans le cas de ces pays, l'instrument des « préférences de politique commerciale » n'a pas d'effet, étant donné que leurs exportations ne jouent pratiquement aucun rôle. Par contre, cet instrument est approprié, comme l'est d'ailleurs la coopération industrielle, dans le cas de pays en développement qui ont dépassé un certain seuil. Dans le cas de ces pays, le SPG est conçu comme un instrument de politique de développement. Toutefois, il ne peut servir d'alibi qui permettrait de renoncer à aider financièrement de tels pays, lorsque ces derniers ont besoin de cette aide.

3) Une réglementation sévère est appliquée dans le cas de produits qui, en raison de leurs avantages de prix de revient par rapport aux produits communautaires, présentent un intérêt particulier pour les pays en développement (par exemple, les textiles), ces produits étant, précisément du point de vue de l'industrie de la Communauté, considérés comme « sensibles ».

(2) Yougoslavie, Hong Kong, Brésil, Inde, Corée du Sud, Singapour, Pakistan, Mexique, Roumanie, Iran.

Cette fois, nous nous trouvons en présence d'un véritable conflit d'intérêts. Une politique de développement qui veut contribuer à promouvoir l'industrialisation des pays en développement, en vue d'intégrer ceux-ci dans le processus de la division internationale du travail, doit également permettre à ces pays en développement d'avoir accès aux marchés des pays industrialisés, et elle donne ainsi lieu à des offres compétitives. Par conséquent, une politique de développement exige également l'adoption de mesures visant à adapter les structures de production dans les pays industrialisés.

Les accords bilatéraux non préférentiels

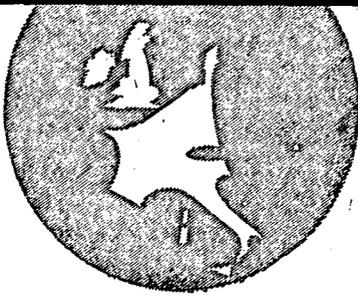
La Communauté européenne conçoit le système des préférences généralisées (SPG) comme un ins-

trument de sa politique de développement. Elle reconnaît également que les critiques formulées à l'endroit de ce système, du point de vue d'une politique de développement ne sont pas sans fondement. Aussi s'efforce-t-elle de répondre dans le domaine commercial par d'autres voies également aux exigences d'une politique de développement. Même dans le cas de produits sensibles, il est souvent plus facile de faire des concessions à certains pays en développement ou groupes régionaux de pays en développement, qu'il n'est possible de le faire à l'égard de l'ensemble de ces pays. C'est pourquoi, la Communauté a établi un réseau d'accords commerciaux bilatéraux sur lequel le tableau n° 4 nous donne des indications.

En vertu de ces accords, la Communauté accorde des concessions pour certains produits spéciale-

TABLEAU 4. — Accords commerciaux bilatéraux non préférentiels conclus entre la Communauté européenne et les pays en développement.

Type d'accord	Pays partenaires	Année	Produits spécialement mentionnés	Dispositions particulières
Accord commercial	Argentine	1971	Viande bovine	Commission mixte, dispositions particulières pour les produits agricoles
Accord commercial	Uruguay	1973	Viande bovine Vêtements Articles faits à la main	Commission mixte, dispositions particulières pour les produits agricoles
Accord commercial	Bésil	1974	Viande bovine Beurre de cacao Café soluble	Commission mixte, dispositions particulières pour les produits agricoles
Accord de coopération commerciale	Inde	1974	Thé Poivre Noix muscades Cuir	Commission mixte
Accord concernant le commerce des produits de jute	Inde	1974	Jute	
Accord	Mexique	1975		Commission mixte
Accord de coopération commerciale	Sri Lanka	1975	Fruits tropicaux Thé Poivre Cannelle Noix muscades Cuirs et peaux	Commission mixte
Accord de coopération commerciale	Pakistan	1976	Crevettes Tabac Textiles Cuir	Commission mixte
Accord de coopération commerciale	Bangladesh	1976	Poissons Thé Cuir	Commission mixte



ment mentionnés, qui intéressent particulièrement le pays partenaire. Ces concessions consistent très souvent pour la Communauté à consolider les suspensions tarifaires déjà appliquées de façon autonome aux produits dans le cadre du GATT.

Il est intéressant de constater que ces accords ont changé non seulement de titre, mais aussi de contenu. Il ne s'agit plus maintenant d'« accords commerciaux », mais d'« accords de coopération commerciale ». Dans le cadre de ses relations avec les pays en développement, la Communauté est consciemment passée du simple accord commercial au large accord de coopération. A cet égard, elle a été guidée par une double considération, à savoir que :

— pour chaque pays en développement, la politique commerciale ne constitue qu'une partie — souvent très importante — de son développement, mais que ce développement exige des efforts parallèles et, le cas échéant, une coopération avec les pays industrialisés dans d'autres domaines, tels que l'infrastructure, l'industrialisation, l'éducation et le développement des zones rurales ;

— qu'il est nécessaire puisque les pays en développement diffèrent les uns des autres, de leur offrir également un choix d'instruments en matière de développement qui concernent non seulement la politique commerciale, mais aussi la coopération dans les domaines de la technologie, de l'industrie, des matières premières et de l'aide financière.

Larges accords préférentiels de coopération économique

La politique du développement, telle que le conçoit la Communauté, a abouti à la conclusion, avec certains groupes de pays en développement, d'un certain nombre de larges accords préférentiels qui constituent, en raison de leur similitude, la « politique de Lomé ».

Font partie de ces accords :

— la Convention de Lomé conclue en 1975, avec 53 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ;

— les accords de coopération conclus en 1976 avec les trois Etats du Maghreb, à savoir l'Algérie, le Maroc et la Tunisie ;

— les accords de coopération conclus en 1977 avec les quatre Etats du Machrek, à savoir l'Egypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie.

La « politique de Lomé » repose avant tout sur deux principes de la politique du développement qui sont considérés, dans une très large mesure, comme modèle pour les relations futures entre les pays industrialisés et les pays en développement, et ce, en raison de

— leur caractère global ;

Les accords couvrent tous les domaines importants pour la coopération entre les partenaires : la politique commerciale, la coopération industrielle, y compris le transfert de technologie, les questions concernant les matières premières, l'aide financière ainsi que les questions qui se posent dans le domaine de la main-d'œuvre (Maghreb).

— Leur caractère contractuel :

Il s'agit d'accords internationaux conclus entre des partenaires ayant les mêmes droits, contrairement au système des préférences généralisées qui résultent des déclarations autonomes des pays industrialisés.

La Convention de Lomé a été conclue pour une période de cinq ans. Il a été prévu qu'elle pourrait être renégociée et, effectivement, la renégociation en vue de son renouvellement a été entamée à l'automne 1978. Les accords avec les Etats du Maghreb et du Machrek ont été conclus pour une durée indéterminée. Le Conseil de coopération examine périodiquement (1978 et 1983) les résultats obtenus et les améliorations qui pourraient leur être apportées.

Les principales dispositions de ces accords en matière de politique commerciale sont les suivantes :

— libre accès au marché de la Communauté de tous les produits en provenance des pays en développement, à l'exception de ceux qui relèvent de la politique agricole commune. Cela signifie la suppression des droits de douane, des taxes d'effets équivalents et des restrictions quantitatives (3) ;

— des régimes spéciaux très favorables pour les produits agricoles. Aux termes de la Convention de Lomé, la règle du libre accès s'applique à 84 % des exportations des produits agricoles en provenance des pays ACP. A cela s'ajoute le régime spécial applicable au sucre (12 %). Pour les 4 % restants des exportations de produits agricoles, on a prévu des régimes préférentiels plus avantageux que ceux dont bénéficient d'autres pays tiers.

— La non-réciprocité

La Communauté renonce à ce que les pays partenaires accordent également aux produits communautaires le libre accès à leurs marchés. La non-réciprocité est motivée par les exigences actuelles du développement des pays ACP, qui justifient la protection de jeunes industries dans ces pays.

(3) Dans le cas des Etats du Maghreb, certains produits industriels ne bénéficient pas de la franchise de droits de douane. C'est le cas, par exemple, en Tunisie pour le liège, les véhicules automobiles et les produits pétroliers.

Les Etats partenaires sont uniquement tenus d'accorder à la Communauté la clause de la nation la plus favorisée et de garantir la non-discrimination entre les Etats membres de la Communauté.

— Le principe de l'origine cumulative, qui permet de faciliter la coopération régionale entre les pays en développement.

Par ailleurs, les accords prévoient des consultations et des mesures visant à la promotion des exportations, telles que la participation à des foires, des colloques, des séminaires.

Ils comportent, en outre, une clause générale de sauvegarde qui permet à la Communauté de prendre des mesures de sauvegarde lorsque les avantages accordés aux partenaires (par exemple le libre accès de leurs produits au marché de la Communauté) pourraient « entraîner des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ».

La stabilisation des recettes d'exportation des pays en développement

Etant donné que la Communauté européenne considère non seulement les aspects commerciaux des échanges de produits avec les pays en développement, mais aussi, tout particulièrement, leurs aspects sur le plan de la politique du développement, la stabilité des recettes d'exportation de ces pays revêt une grande importance, car :

— pour les pays en développement, les recettes d'exportation (provenant des taxes à l'exportation) constituent la principale source de revenus pour l'Etat. Ces pays ne peuvent poursuivre la mise en œuvre de leurs plans de développement et d'investissements que si leurs recettes d'exportation sont stables ;

— la diminution des recettes publiques réduit — dans de nombreux cas considérablement — la capacité d'importation des pays en développement concernés et par voie de conséquence — d'abord à court terme et finalement à long terme — les possibilités de débouchés des pays industrialisés pour les biens d'équipement et de consommation.

La Communauté européenne, qui sait qu'elle a intérêt, tout comme les pays en développement, à stabiliser les recettes d'exportation de ces pays, a avec ses partenaires ACP prévu dans la Convention de Lomé un système visant à garantir la stabilisation des recettes provenant de l'exportation vers la Communauté de certains produits importants pour les pays en développement. Il s'agit du système Stabex.

Le principe sur lequel est fondé ce système est simple : lorsque, au cours d'une année calendaire,

les recettes provenant de l'exportation d'un produit déterminé sont inférieures aux recettes d'exportation pendant une période de référence, la différence est mise par la Communauté à la disposition de l'Etat ACP concerné, en tant que prêt sans intérêts ou subvention à fonds perdus.

Pour pouvoir apprécier l'efficacité du système Stabex en tant qu'instrument de la politique du développement, il faut bien connaître les limites qu'on a voulu lui assigner :

1) le Stabex n'est pas un système de stabilisation des prix des matières premières. Il remédie plutôt au symptôme. On l'a qualifié d' « assurance contre les mauvaises années » ;

2) le Stabex ne résout pas le problème des termes de l'échange, car les compensations financières sont calculées en fonction des valeurs courantes des produits à l'importation et à l'exportation ;

3) le Stabex ne s'applique pas à tous les produits exportés par les pays en développement, mais seulement à certains produits agricoles tropicaux. Les minéraux (à l'exception du minerai de fer) sont notamment exclus du système actuel ;

4) le Stabex n'est applicable — sauf dérogations prévues expressément — qu'aux exportations des Etats ACP vers la Communauté européenne ;

5) pour limiter les charges financières, un montant global de 375 millions d'UCE a été fixé pour la durée de la Convention de Lomé I (1976-1980). Ce montant a été divisé en cinq branches annuelles égales.

Il est également important de retenir que le système Stabex ne remplace pas les accords internationaux sur les matières premières, ni non plus le programme intégré de la CNUCED pour les produits de base. Ces accords ont d'autres objectifs, d'autres champs d'application selon les produits et les domaines et comportent d'autres dispositions en matière de financement.

Le système Stabex, qui est appliqué depuis trois ans a fait ses preuves. C'est ce que reconnaissent les Etats ACP malgré maintes critiques à l'égard de tel ou tel de ses aspects et en dépit des souhaits qu'ils continuent d'exprimer, et c'est ce que montre aussi le fait que l'instauration, au niveau international, d'un système qui s'inspirerait du modèle que constitue le Stabex fait l'objet de discussions dans le cadre du dialogue Nord-Sud.

On peut tirer de l'expérience acquise au cours des premières années d'application de cette convention les enseignements suivants :

— le montant maximum annuel de 75 millions d'UCE a suffi, au cours des trois années en ques-



TABLEAU 5. — Mesures de stabilisation des recettes d'exportation des Etats ACP dans le cadre de la Convention de Lomé - STABEX 1975, 1976, 1977 —

Année calendaire	1975	1976	1977
Nombre de pays ACP ayant bénéficié du STABEX	17	12	10
Mois dans lequel le transfert a été effectué	Août 1976	1 ^{re} tranche (23,4 Mio EUR) avril 1977 2 ^e tranche (7,8 Mio EUR) juillet 1977 3 ^e tranche (5,1 Mio EUR) décembre 1977	(15,9 Mio EUR) juillet 1978 (15,9 Mio EUR) novembre 1978
Montant total (Mio EUR) (*)	72,8	36,3	31,2
Dont prêts Subventions (**)	44 % 56 %	25 % 75 %	20 % 80 %
Dont produits dont les prix d'exportations avaient baissés (Conjoncture) Produits affectés par des événements locaux (sécheresses, inondations)	32 % 68 %	20 % 80 %	

(*) Le montant maximum annuel est fixé à 75 Mio EUR.

(**) Les Etats ACP les moins développés, énumérés à l'article 48,2 de la Convention ne remboursent pas les montants transférés.

tion, pour satisfaire les demandes des Etats ACP. La moitié seulement de ce montant a été utilisée en 1976 et 1977. Le reste est à la disposition des Etats ACP pour les prochaines années. En dépit des craintes exprimées à maintes reprises, la masse monétaire de 375 millions d'UCE affectée au système Stabex, en vertu de la première Convention du Lomé sera donc suffisante dans les limites prévues par cette convention, en ce qui concerne surtout la liste des produits.

— L'expérience a montré l'importance que revêt pour les pays en développement la stabilisation des recettes d'exportation qui tient également compte des quantités et ne se limite pas à la stabilisation des prix. La part des versements effectués pour compenser les mauvaises récoltes, les inondations, les sécheresses, les épidémies, etc. (c'est-à-dire les éléments quantitatifs) a été de 68 % au cours de la première année et a été jusqu'à atteindre 80 % au cours de la deuxième et de la troisième année.

— Le système Stabex profite aussi bien aux Etats ACP qui ont développé une activité d'exportation plus importante qu'aux Etats les moins favorisés. Ces derniers bénéficient de conditions plus favorables. C'est ainsi, notamment, qu'ils ne sont pas obligés de rembourser les montants transférés au titre du système. Alors qu'au cours de la première année, la part des Etats les moins favorisés n'était que de 56 %, ceux-ci ont obtenu, au cours des deux années suivantes, 75 % du montant global.

Perspectives

Dans ce qui précède, nous avons montré que :

— tant la Communauté européenne que les pays en développement ont intérêt à développer leurs relations commerciales ;

— pendant la période 1970-1977, le commerce extérieur de la Communauté s'est nettement orienté vers les pays en développement ;

— la Communauté a mis au point, dans le cadre de sa politique commerciale, divers instruments pour améliorer ses relations commerciales avec les pays en développement.

Il reste à savoir comment la Communauté européenne mènera dans les années 80 sa politique commerciale en général, et notamment à l'égard de ces pays. A ce sujet, nous exposerons pour conclure certaines considérations.

La politique commerciale de la Communauté, vis-à-vis des pays en développement, constitue un compromis permanent entre :

— la sauvegarde des intérêts des exportations qui, conçus dans de vastes perspectives, doivent avoir pour objectif le maintien, le développement et l'ouverture de marchés pour les exportations de l'industrie européenne ;

— la sauvegarde des intérêts des matières premières, ce qui exige une coopération entre la Communauté et les pays partenaires du tiers monde ;

— la nécessité de protéger tantôt un produit, tantôt un autre, d'où les tentatives d'imposer des mesures protectionnistes sous une forte pression politique.

Cette politique commerciale continuera d'être un compromis dans les années 80. A cet égard, on peut déjà constater, au seuil de cette décennie, que de nombreux secteurs économiques, et maints gouvernements, pressent la Communauté de prendre des mesures protectionnistes. A une époque où le nombre des chômeurs ne cesse d'augmenter et où la situation sur le marché des devises est perturbée, il faut une volonté politique tenace et beaucoup de force de persuasion pour convaincre les protectionnistes que les solutions qu'ils préconi-

sent devraient à moyen terme, nécessairement provoquer la ruine d'une économie, comme celle des Communautés européennes, tributaire de ses exportations et vivant de son propre dynamisme. La Commission des Communautés européennes l'a souligné à maintes reprises, par exemple en janvier 1978, lors de l'ouverture des négociations du GATT, à Tokyo. Il n'en reste pas moins que, sous la pression de certains Etats membres, la Communauté a dû prendre par la suite des mesures protectionnistes dans les secteurs des textiles et de l'acier. De nombreux pays en développement, tels que le Maroc et la Tunisie dans lesquels la Communauté avait accumulé un capital de confiance grâce à la conclusion d'accords de coopération ont été affectés par ces mesures.

Grâce à son attitude libérale lors des négociations commerciales, la Communauté a, en général, acquis, au cours des années 70, une bonne réputation auprès des pays en développement. Cela est dû aux propositions qu'elle a faites lors des négociations dans le cadre du GATT, à son système des préférences généralisées et aux accords préférentiels et non préférentiels conclus avec les pays en développement, mais cela est dû surtout aux dispositions des accords conclus avec les Etats ACP, les pays du Maghreb et du Machrek relatives à la politique commerciale.

Par ailleurs, si, sur la scène internationale, l'on reproche à la Communauté son protectionnisme dans le domaine agricole, il faut bien voir qu'en ce qui concerne les importations en provenance des pays en développement, les mesures protectionnistes de la politique agricole commune visent moins les produits exportés en provenance des pays industrialisés. Elles ne s'appliquent pas aux produits agricoles tropicaux, tels que le thé, le café, le cacao, le coton, le sisal, le caoutchouc, ni aux graines oléagineuses. Pour des produits agricoles non tropicaux, tels que le tabac, les agrumes, le vin, les olives, les ananas, dont l'exportation est importante pour certains pays en développement, la Communauté a accordé à ces derniers des préférences particulières, par exemple une réduction des montants des prélèvements.

A vrai dire, des problèmes ne se posent que pour trois produits agricoles qui ne concernent que certains pays en développement. L'exportation de ces produits revêt toutefois une importance économique et sociale capitale pour ces pays. Il s'agit du sucre, de la viande bovine et des fruits et légumes. Dans ce domaine, la Communauté a pu parvenir, lors des négociations avec les Etats ACP et ceux du Maghreb, à des compromis qui, bien entendu, feront toujours l'objet de renégociations.

Compte tenu du capital de confiance que la Communauté a accumulé lors des négociations avec les pays en développement et en raison aussi des efforts qu'elle a déployés pour mettre fin au protectionnisme agricole dans le cadre de régimes spéciaux prévus pour certains pays en développement, le protectionnisme industriel qui, en tant que nouveau phénomène ferait maintenant tache d'huile dans les relations avec ces pays, aurait des conséquences fatales, car il compromettrait un des aspects déterminants de leur développement : la mise sur pied de leur propre industrie. Quelle que soit l'importance du secteur agricole, il ne faut pas perdre de vue que les pays en développement ont besoin de s'industrialiser pour créer des emplois destinés aux masses de leurs jeunes populations et pour « gagner » les devises grâce auxquelles ils pourront couvrir leurs besoins énormes en biens d'équipement et de consommation.

La demande potentielle qui existe sans aucun doute dans le tiers monde peut et doit être mobilisée pour surmonter la crise économique mondiale et pour servir par-là même les intérêts de la Communauté européenne. Cela suppose toutefois que, dans le cadre de sa politique économique et commerciale, la Communauté respecte les principes de l'économie de marché et accepte trois catégories d'impératifs :

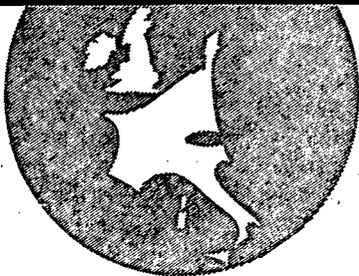
1) Le pouvoir d'achat doit être développé d'une manière systématique, surtout dans les pays en développement non exportateurs de pétrole. Cela est possible :

- par la création d'emplois dans les différents secteurs de production et/ou
- par des transferts supplémentaires de capitaux dans le cadre de l'aide au développement.

La création d'emplois nécessite des investissements, le transfert de technologie et, nécessairement, le transfert de la production dans les pays en développement.

Le transfert de capitaux dans certains pays en développement, en tant que stimulant de la consommation, créera dans un délai assez court dans ces pays une demande qui ne peut actuellement être satisfaite que par l'économie des pays industrialisés occidentaux. Vu sous cet angle, le transfert de capitaux dans les pays en développement pourra contribuer efficacement à surmonter la crise économique mondiale actuelle.

2) Les marchés de la Communauté européenne doivent être ouverts aux produits agricoles et industriels des pays en développement, afin que ceux-ci puissent « gagner » les devises qui leur permettront d'équilibrer leur balance des opérations courantes avec la Communauté.



3) Dans la Communauté, la production, qui est, en tout état de cause, soumise à un processus permanent de changement et d'adaptation, doit s'adapter à la nouvelle orientation prise par le commerce extérieur. En effet, elle doit, d'une part, s'adapter à la demande différente des nouveaux clients que constituent « les pays en développement » et, d'autre part, faire face à une concurrence plus forte sur le marché communautaire, lorsque les produits compétitifs en provenance des pays en développement y accèdent librement.

Ces adaptations nécessaires de la production européenne ne devraient pas être entravées par des mesures protectionnistes. Toutefois, des mesures de sauvegarde ponctuelles, limitées dans le temps et dans l'espace, peuvent être justifiées dans l'économie de marché, à condition que l'on prenne simultanément dans le cadre d'une politique structurelle constructive, des mesures permettant aux secteurs économiques concernés et à ceux qui y travaillent de procéder à une adaptation.

A l'époque où nous vivons, les institutions politiques de la Communauté ne peuvent prendre des décisions politiques fondées sur ces principes que si elles sont également acceptées par les citoyens des Etats membres et par leurs représentants au sein des syndicats et des organisations professionnelles. Cela suppose que ceux-ci admettent :

— que la crise mondiale, dont les remous entraînent aussi la Communauté, ne saurait être surmontée par le protectionnisme, l'isolement ni des mesures de sauvegarde ;

— que nous devons accepter le changement, même si cela suscite à court terme des difficultés d'adaptation et

— que les pays en développement, avec leurs marchés potentiels et leurs richesses minières, seront, dans les années 80, un partenaire important, voire le principal partenaire pour la Communauté européenne dont l'économie est orientée vers les exportations et tributaire des matières premières.

LE MARCHÉ COMMUNAUTAIRE DE LA VIANDE (1)

Adrien RIES

*Conseiller principal
à la Commission des Communautés européennes*

Introduction

1) L'analyse du marché communautaire de la viande est conduite, dans le cadre de cet exposé, en trois temps successifs : consommation, production et équilibre. Cette analyse donne lieu aux remarques méthodologiques suivantes :

— le marché communautaire de la viande est celui de la Communauté économique européenne (CEE), constituée de neuf Etats européens (Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Belgique, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Luxembourg) ;

— le marché de la viande couvre toutes les catégories de viande : viande bovine, viande porcine, viande de volaille, viandes ovine et caprine, viande d'équidés, autres viandes (gibier, lapins, etc.), abats ;

— la période d'analyse choisie est celle des années 1960-1976 pour la Communauté à neuf Etats membres ; les projections indiquées concernent l'horizon 1985 ;

— sauf indications contraires, la source statistique utilisée est l'Office Statistique des Communautés européennes (OSCE).

2) L'objectif poursuivi est de montrer l'évolution passée du marché communautaire de la viande et d'en indiquer l'évolution future possible. Il n'entre donc pas dans le champ d'application de cet exposé de présenter les mécanismes de l'organisation commune des marchés qui ont été mis en place dans le cadre de la politique agricole commune, ni d'en analyser le fonctionnement ou le bien-fondé.

3) Avant de procéder à l'analyse du marché communautaire de la viande, il convient de placer celui-ci dans le contexte mondial. La Communauté est le deuxième producteur mondial de viande (17,5 %), après les U.S.A. ; par catégorie de viande, la Communauté est cependant le premier producteur mondial de viande porcine (19,8 %), si on fait abstraction de la Chine.

Au cours des dernières années, la production communautaire de viande a augmenté plus vite que la production mondiale ; cette constatation vaut aussi pour les différentes catégories de viande, à l'exception de la viande bovine et de la viande de volaille.

(1) Le texte fut préparé par l'auteur pour la III^e Conférence Mondiale de la Viande, organisée par l'OPIC à Florence, le 26 septembre 1978.



TABLEAU 1. — La production mondiale de viande (moyenne 1973-1975).

Spécification	Monde (mio de t.)	CEE (mio de t.)	Part CEE	Premier producteur mondial
Toutes viandes	115,7	20,2	17,4 %	U.S.A.
Viande bovine	43,0	6,3	14,6 %	USA
Viande porcine	42,2	8,3	19,8 %	CEE
Viande de volaille	20,9	3,2	15,1 %	USA

4) La Communauté est également le plus grand consommateur de viande après les U.S.A. Durant les années 1973-1975, la consommation totale y a atteint en moyenne 20,7 mio de tonnes (23,3 mio de tonnes aux U.S.A. et environ 10 mio de tonnes en U.R.S.S.). Pour la consommation par tête, la Communauté occupe le 5^e rang, avec 83 kg par habitant, après l'Australie (122 kg), les U.S.A. (116 kg), La Nouvelle Zélande (114 kg), le Canada (100 kg).

La Communauté est le plus grand consommateur mondial de viande porcine (8,9 mio de tonnes ; 34 kg par tête d'habitant) ; par contre, la consommation de viandes ovine et caprine y est relativement réduite (0,8 mio de tonnes ; 3 kg par tête d'habitant).

5) La Communauté est depuis longtemps autosuffisante en viande porcine et en volaille. Son degré d'auto-alimentation pour la viande bovine oscille actuellement entre 95 et 100 %, alors que précédemment, son déficit se situait aux alentours de 10 à 15 %. La Communauté est fortement déficitaire en viandes ovine et caprine, pour laquelle les importations représentent plus de 30 % de la consommation intérieure.

Les principaux partenaires commerciaux de la Communauté, dans le secteur de la viande, sont l'Argentine, l'Australie et l'Allemagne de l'Est, à l'importation, les U.S.A. et le Japon à l'exportation.

I. — La consommation de viande

6) En 1976, la consommation humaine totale de viande atteignait 21 359 000 t dans la Communauté, soit 82,5 kg par tête d'habitant.

TABLEAU 2. — La consommation de viande dans la Communauté.

Spécification	1 000 t 1976	Consommation totale		Consommation par tête	
		Répartition % 1976	Trend % par an 1960-1976	Kg 1976	Trend % par an 1960-1976
Toutes viandes	21 359	100,0	2,7	82,5	2,0
Viande porcine	8 586	40,2	2,9	33,2	2,2
Viande bovine	6 508	30,5	1,7	25,2	1,0
Viande de volaille	3 175	14,9	5,6	12,3	4,9
Abats	1 485	7,0	2,2	5,7	1,5
Viandes ovine et caprine	785	3,7	-0,3	3,0	-0,9
Autres viandes	574	2,7	5,2	2,2	4,6
Viande d'équidés	246	1,2	0,2	1,0	-0,5

Depuis 1960, la consommation totale a donc augmenté de moitié, passant de 14 à plus de 21 mio de tonnes. L'accroissement moyen annuel a été d'environ 2,7 % par an.

7) L'Allemagne est l'Etat membre qui connaît la consommation la plus élevée de viande (26,6 %), en raison de l'importance qu'y joue la viande porcine. Elle est talonnée par la France (25,2 %), qui est le principal marché de viande bovine. Le Royaume-Uni vient en troisième position avec 18,4 % (contre 26,6 % en 1960), mais il est le premier consommateur de viandes ovine et caprine. Enfin, l'Italie a vu sa part dans le marché communautaire de la viande passer de 11,2 % en 1960 à 17,7 % en 1976 ; l'Italie est le principal marché de viande de volaille.

Depuis 1960, l'évolution de la consommation a été la plus rapide en Italie (5,7 % par an), en Irlande et aux Pays-Bas (3,6 % par an) et le moins rapide au Royaume-Uni (0,4 % par an) et au Danemark (1,4 % par an) ; les autres pays occupent une position de la moyenne communautaire (Allemagne : 2,9 % ; France, Belgique, Luxembourg : 2,6 %).

8) En 1976, la consommation de viande par tête d'habitant était de l'ordre de 82,5 kg, contre 60,7 kg en 1960. Depuis 1960, la consommation par tête a augmenté en raison de 2 % par an ; l'augmentation la plus importante a été enregistrée en Italie (5,0 %) ; la consommation par tête a été pratiquement stagnante au Royaume-Uni. La France est

l'Etat membre qui connaît la consommation par tête la plus élevée (101,6 kg) ; on trouve en bas de l'échelle l'Italie avec 67,2 kg seulement.

9) La viande porcine est la viande la plus consommée dans la Communauté (33,2 kg par habitant) et dans chacun des Etats membres, à l'exception de l'Italie, qui est le seul pays à consommation bovine prédominante (23,5 kg). Les habitudes de consommation varient en effet fortement d'un Etat membre à l'autre ; la consommation par tête se situe actuellement à l'intérieur des fourchettes suivantes :

Viande porcine : de 52,5 kg (Allemagne) à 18,8 kg (Italie).

Viande bovine : de 30,8 kg (France) à 16,0 kg (Danemark).

Viande de volaille : de 16,4 kg (Italie) à 6,8 kg (Pays-Bas).

Viandes ovine et caprine : de 10,4 kg (Italie) à 0,2 kg (Pays-Bas).

10) Entre 1960 et 1976, c'est la consommation par tête de viande de volaille qui a augmenté le plus rapidement dans la Communauté (4,9 %) et dans chacun des Etats membres, à l'exception de la Belgique et du Luxembourg ; dans ces deux pays, c'est la viande porcine qui a connu le taux de croissance le plus élevé (3 % pour la viande porcine et 2,7 % pour la viande de volaille).

11) La consommation de viande bovine a augmenté à raison de 1,7 % par an entre 1960 et 1976, mais elle tend à se stabiliser aux alentours de 6,2 à 6,6 millions de tonnes depuis plusieurs années. Tel n'est pas le cas des autres viandes, à l'exception des viandes ovine et caprine, dont la consommation est en régression structurelle dans les pays à consommation élevée. Il convient de signaler le rôle important que jouent dans certains pays les abats (Irlande, France), ou la viande d'équidés (Belgique, Pays-Bas).

12) Entre 1960 et 1976, la part de la viande bovine dans la consommation totale est en recul dans la Communauté et dans chacun des Etats membres, à l'exception de l'Irlande où elle est en hausse. A l'inverse, la part de la viande porcine est en légère progression dans la Communauté et dans chacun des Etats membres, à l'exception des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark ; la part de la viande de volaille est en forte progression partout.

13) Dans le long terme, l'augmentation de la consommation de viande (2,7 % par an) est attribuable à la fois à l'augmentation de la population

TABLEAU 3. — La consommation de viande par tête d'habitant (kg).

Spécification	1960	1970	1976	1980 (1)	1985 (1)
Toutes viandes	60,7	76,5	82,5	85,0	88,5
Viande de volaille	5,5	10,2	12,3	13,4	14,0
Viande porcine	24,2	29,4	33,2	36,7	39,9
Viande bovine	20,9	25,4	25,2	26,1	26,7

(1) estimations de l'auteur.

(environ 0,7 % par an) et à celle de la consommation par tête d'habitant (environ 2 % par an).

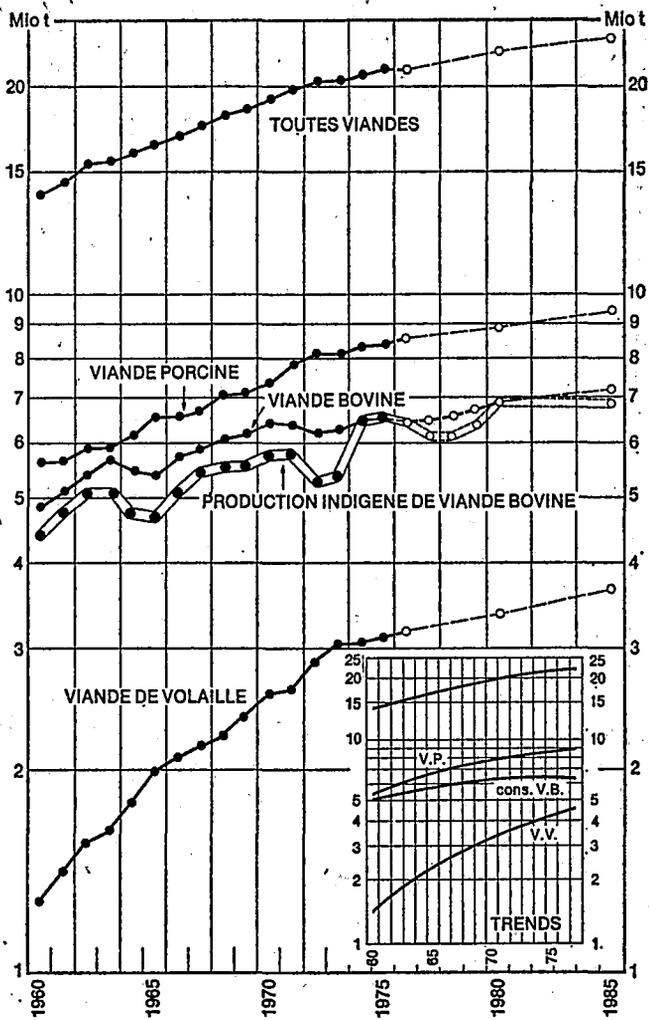
Depuis plusieurs années, le rythme de croissance de la consommation par tête a diminué de moitié ; ce mouvement va de pair avec un ralentissement de l'expansion démographique.

14) Il est probable que depuis le début de l'actuelle décennie, les habitudes du consommateur européen moyen sont davantage déterminées par des soucis qualitatifs que par la recherche de quantités supérieures à consommer. Il est sans doute trop tôt pour parler d'un marché en voie de saturation, mais l'élasticité de la consommation par rapport au revenu semble en diminution constante partout dans la Communauté, sauf en Italie. Des habitudes de consommation différentes influencent directement la consommation de viandes par rapport à d'autres aliments (pain, pâtes, poissons, fromages).

15) A l'intérieur de l'assortiment que constitue la consommation totale de viande, l'évolution de chaque catégorie de viande dépend non seulement d'habitudes de consommation différentes, mais encore de l'évolution des prix et des revenus. Ainsi, dans la Communauté, le tassement relatif de la consommation de viande bovine s'explique en partie par son prix plus élevé et par une hausse de prix plus importante que celle de certaines autres viandes (viande porcine, viande de volaille). Dans le long terme, les prix du porc et de la volaille exprimés en termes réels ont baissé dans la Communauté ; par contre, le prix de la viande bovine a augmenté en termes réels (voir graphique).

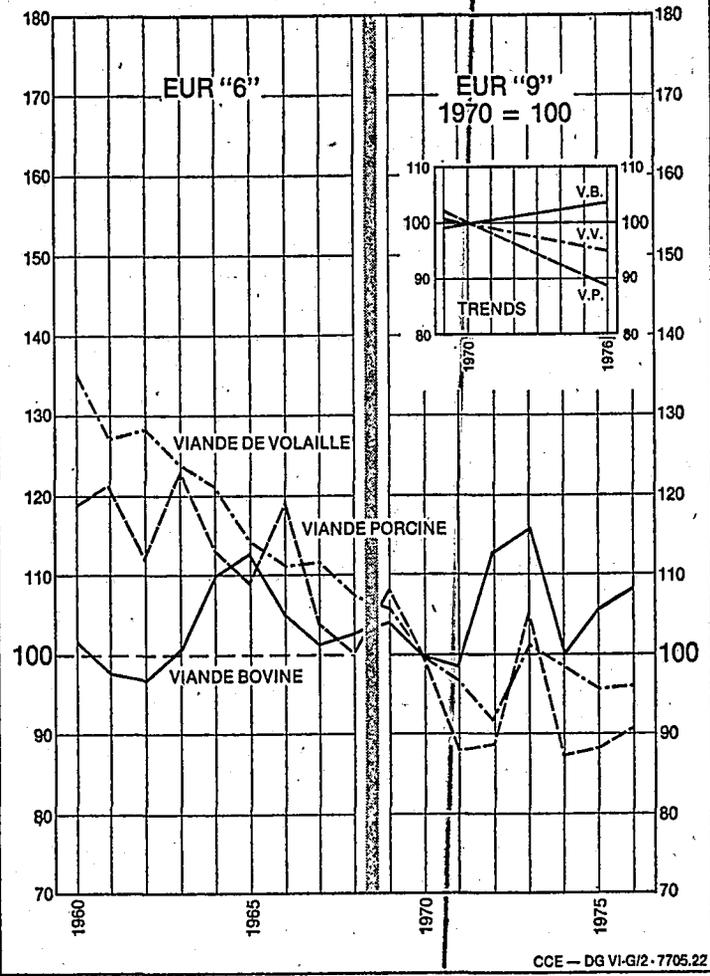
16) Les prévisions existantes montrent une croissance faible de la consommation totale de viande d'ici 1985. L'hypothèse retenue est une quasi stagnation démographique et une hausse de la consommation par tête, inférieure à 1 % par an. La consommation de viande de volaille continuerait à croître plus vite que celle des autres viandes.

CONSOMMATION DE VIANDE ET PRODUCTION DE VIANDE BOVINE EUR "9"
(échelle semi-log)



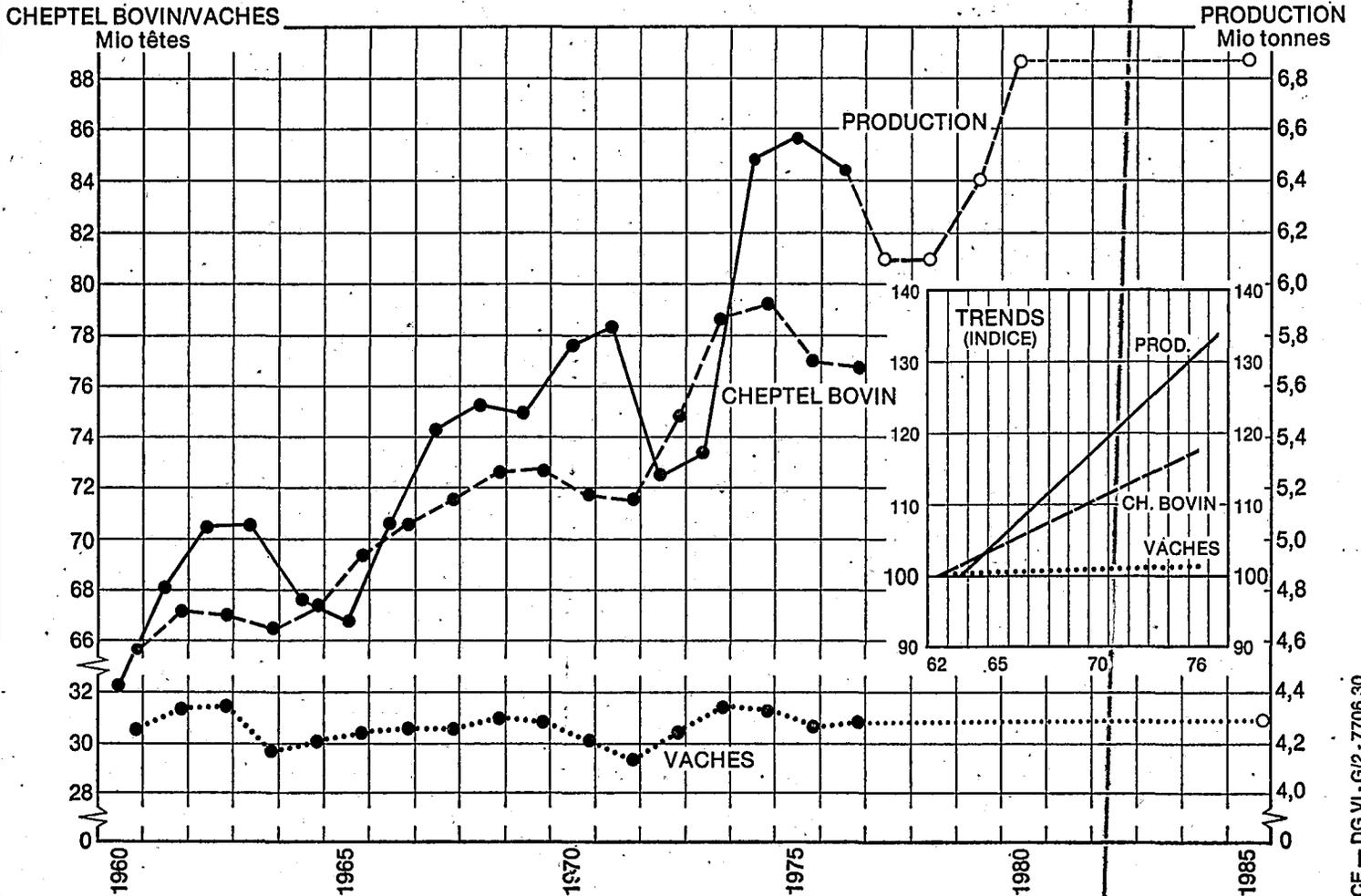
CCE — DG VI G/2 — 7708.23

EVOLUTION DES INDICES DES PRIX A LA PRODUCTION EN TERMES REELS DES GROS BOVINS, DES PORCS ET DES VOLAILLES



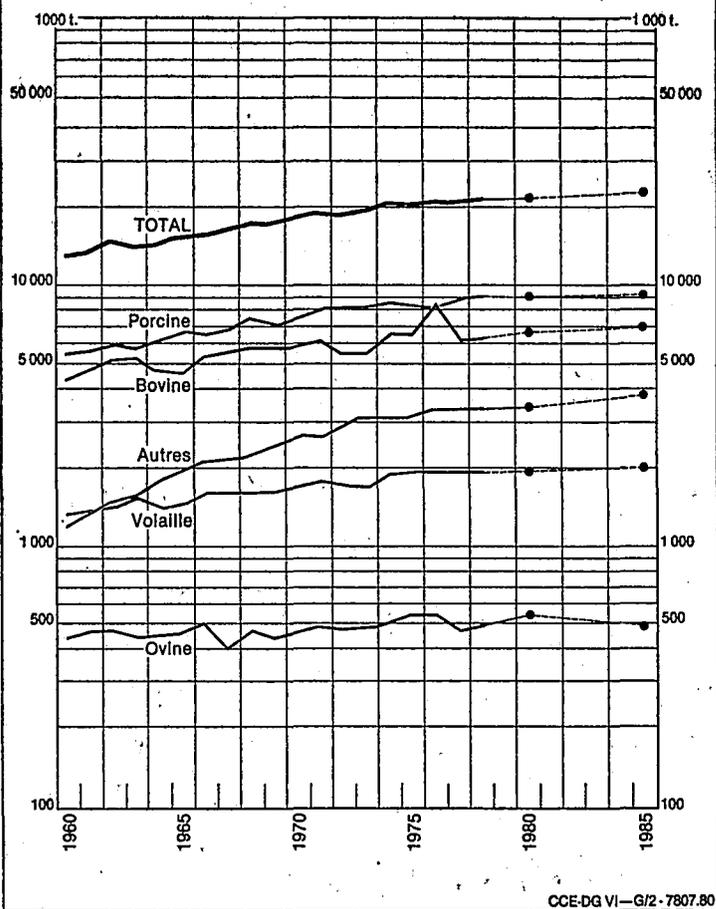
CCE — DG VI G/2 - 7705.22

POTENTIEL DE PRODUCTION ET PRODUCTION DE VIANDE EUR "9"



CCE — DG VI - G/2 - 7706.30

LA PRODUCTION DE VIANDE DANS LA COMMUNAUTÉ



17) Pour le court terme, on retient actuellement les prévisions de consommation suivantes (en 1 000 t) :

Catégorie	1976	1977	1978
Viande bovine	6 508	6 550	6 666
Viande porcine	8 586	8 790	9 044
Viande de volaille	3 175	3 250	3 357

La consommation totale de viande s'établirait ainsi, en 1978, à environ 22,1 mio de tonnes, ce qui apparaît comme une hypothèse plutôt optimiste.

II. — La production de viande

18) En 1976, la production totale de viande atteignait 20 888 000 tonnes dans la Communauté. Depuis 1960, la production a augmenté de 60 %. L'accroissement moyen annuel a été d'environ 3 % par an.

19) La France est le plus grand producteur de viande (25,1 %) de la Communauté ; elle est talonnée par l'Allemagne (23,8 %). La France est le premier producteur de viande bovine, d'abats et d'autres viandes, tandis que l'Allemagne vient en tête

TABLEAU 4. — La production de viande dans la Communauté.

Spécification	1 000 t 1976	Répartition %	Trend % par an 1960-1976	Part (%) du pays producteur principal 1976
Toutes viandes	20 888	100,0	3,0	25,1 (France)
Viande porcine	8 575	41,1	3,0	33,9 (Allemagne)
Viande bovine	6 535	31,3	2,2	27,5 (France)
Viande de volaille	3 312	15,9	6,2	27,5 (Italie)
Abats	1 289	6,2	2,1	23,2 (France)
Viande ovine et caprine	532	2,5	0,7	46,0 (Royaume-Uni)
Autres viandes	514	2,5	5,8	58,4 (France)
Viande d'équidés	131	0,6	- 3,8	42,7 (Italie)

pour la viande porcine, l'Italie pour la viande de volaille et d'équidés et le Royaume-Uni pour les viande ovine et caprine.

L'évolution de la production a été la plus rapide aux Pays-Bas (5,6 % par an), en Italie (5,2 % par an) et en Irlande (4,9 % par an) ; elle a été la moins rapide au Danemark (1,5 % par an) et au Royaume-Uni (1,9 % par an).

20) La viande porcine représente 41,1 % de la production communautaire de viande ; elle est suivie en ordre d'importance, par la viande bovine (31,3 %) et la viande de volaille (15,9 %). Entre 1960 et 1976 la production de viande de volaille a augmenté plus rapidement (6,2 % par an) que celle de viande porcine (3,0 %) et celle de viande bovine (2,2 % par an).

La production de viande bovine a augmenté le plus rapidement en Irlande (8,1 % par an), celle de viande porcine (6,1 % par an) et de viande de volaille (8,7 % par an) aux Pays-Bas.

21) La viande porcine représente plus de la moitié de la production indigène de viande dans 5 Etats membres : Danemark (64,7 %), Allemagne (58,6 %), Benelux (53,8 %). La viande bovine est le secteur le plus important en Irlande (54,3 %), au Royaume-Uni (35,6 %), en France (34,3 %) et en Italie (32,1 %).

La part relative de la viande de volaille a augmenté fortement dans tous les Etats membres depuis 1960, celle de la viande bovine a diminué partout sauf en Irlande et au Danemark ; il en est de même de la viande porcine qui n'a augmenté qu'en Allemagne et au Benelux.

22) La production bovine et la production porcine suivent toutes deux un mouvement cyclique.



Dans la Communauté, les cycles, différents au départ selon les Etats membres, ont tendance à se mettre en phase. L'ampleur du mouvement cyclique, a ainsi tendance à s'élargir, tandis que la durée tend à diminuer. Depuis 1960, on peut individualiser trois mouvements cycliques dans le secteur bovin, et six dans le secteur porcin ; des interférences semblent exister entre le mouvement cyclique bovin et le mouvement cyclique porcin.

23) La production de viande bovine est intimement liée à la production laitière, puisque 80 % de la production bovine proviennent de vaches laitières ou de vaches de races à deux fins. L'accroissement de la production résulte d'une part de l'augmentation des effectifs bovins, et d'autre part, de celle du poids d'abattage moyen (voir graphique).

24) Contrairement à la production bovine, les productions porcine et avicole sont pratiquement indépendantes du sol. C'est pourquoi les prix des aliments du bétail y jouent un rôle prépondérant, de même que le progrès technique sous toutes ses formes. Les délais de production relativement courts permettent à ces producteurs de réagir plus vite aux incitations venant du marché.

Ces deux productions ont connu des baisses substantielles de prix en termes réels depuis 1960. Celles-ci sont le résultat à la fois du progrès technique et du mouvement de concentration des structures de production (voir graphique).

25) Les prévisions existantes montrent une croissance de la production de viande porcine et de viande de volaille à peu près équivalente à celle de la consommation. En d'autres mots, le caractère cyclique de la production de viande porcine et de viande de volaille tendent à suivre l'évolution de la consommation qui, à son tour, dépend partiellement du marché de la viande bovine.

La production bovine continuerait à suivre un cycle dont le prochain sommet se situerait au dé-

but de la prochaine décennie ; mais cette production n'atteindrait à aucun moment 6,9 mio de tonnes d'ici 1985.

26) Pour le court terme, on retient actuellement les prévisions de productions suivantes (en 1 000 t) :

Catégorie	1976	1977	1978
Viande bovine	6 535	6 314	6 347
Viande porcine	8 575	8 882	9 087
Viande de volaille	3 312	3 400	3 490

La production totale de viande atteindrait ainsi 21,3 mio de tonnes en 1978 et passerait à 21,75 mio de tonnes en 1980.

II. - L'équilibre

27) En 1976, le degré d'auto-provisionnement de la Communauté en viande a été de 96,2 %. Depuis 1960, le degré d'auto-provisionnement a toujours été supérieur à 91 % ; il a atteint son maximum en 1974, avec 97,5 %.

La Communauté a toujours été autosuffisante en viande porcine ; elle l'est également en viande de volaille depuis 1966. Dans le passé, le degré d'auto-provisionnement en viande bovine oscillait entre 85 et 100 % ; il est probable qu'à l'avenir cette marge se rétrécisse aux alentours de 95 à 100 % selon la phase du cycle bovin.

La Communauté est fortement déficitaire en viandes ovine et caprine et en viandes d'équidés, tandis que son degré d'auto-provisionnement se situe aux alentours de 80 % pour les abats et les autres viandes.

28) En 1976, la Communauté a importé 1 335 000 tonnes de viande ; elle en a exporté 656 000 tonnes. Le solde net à l'importation était de 679 000 tonnes contre 1 205 000 tonnes en 1973.

TABLEAU 5. — La production de viande de 1960 à 1985 (en 1 000 t)

Spécification	1960	1970	1976	1980 (1)	1985 (1)
Toutes viandes	13 020	18 333	20 888	21 750	22 450
Viande porcine	5 544	7 503	8 575	9 000	9 100
Viande bovine	4 457	5 973	6 535	6 700	6 900
Viande de volaille	1 235	2 644	3 312	3 500	3 900
Viande ovine et caprine	451	473	532	550	500
Autres viandes	1 333	1 740	1 934	2 000	2 050

(1) estimations de l'auteur.

TABLEAU 6. — Le degré d'auto-provisionnement de la Communauté (%).

Spécification	1960	1970	1976
Toutes viandes	91,4	93,8	96,2
Viande porcine	98,0	101,4	99,1
Viande de volaille	96,4	102,6	104,0
Viande bovine	90,1	90,5	99,0
Autres viandes	84,8	85,4	86,6
Abats	88,3	85,9	83,6
Viandes ovine et caprine	55,6	55,4	63,5
Viande d'équidés	76,2	43,3	25,7

Traditionnellement, la Communauté importe surtout des animaux vivants (bovins, porcs) et de la viande (carcasses, viande congelée) et exporte surtout des produits de viande (conserves, etc.).

Le solde net du commerce extérieur de la Communauté se présente comme suit, en moyenne pour la période 1973-1976, et en 1 000 tonnes :

- Viande total : — 690 ;
- viande bovine : — 186 ;
- viande porcine : + 32 ;
- viande de volaille : + 91 ;
- viandes ovine et caprine : — 265 ;
- autres : — 362.

29) La création du Marché commun a eu pour effet une extension notable des échanges intracommunautaires de viande. Depuis 1960, dans le secteur des viandes fraîches, réfrigérées et congelées, les livraisons intracommunautaires se sont multipliées par 3 pour la volaille, par 5 pour la viande bovine et par 8 pour la viande porcine. Un déplacement correspondant des productions a eu lieu sur le territoire de la Communauté, signe évident d'une plus grande spécialisation ; depuis plusieurs années ce mouvement est cependant freiné considérablement par le régime agri-monnaire mis en place par la Communauté.

On peut schématiquement résumer comme suit l'intégration des marchés qui s'est opérée à l'intérieur de la Communauté depuis 1960 :

Catégorie	Livraisons (multipliées par)	Réceptions (multipliées par)
Viande bovine	Irlande (9) France (4) Pays-Bas (2)	Royaume-Uni (9) Allemagne (4) Italie (3)
Viande porcine	Belgique (17) Danemark (11) Pays-Bas (9)	Italie (46) France (9) Allemagne (7)
Viande de volaille	Pays-Bas (4)	Allemagne (3)

30) Il est probable que ce mouvement de spécialisation à l'intérieur de la Communauté se poursuivra au cours des prochaines années. Il est probable aussi que le degré d'auto-provisionnement de la Communauté, s'il n'augmente pas à

l'avenir, aura cependant tendance à se stabiliser à un niveau élevé. Dans ces conditions, et bien qu'il soit très difficile d'établir des prévisions à cet égard, on peut estimer que le déficit net de la Communauté en toutes viandes se situerait entre un demi-million et un million de tonnes en 1985.

Conclusions

31) La Communauté est, après les USA, le principal marché de la viande du monde. La Communauté produit, en effet, plus de 20 millions de tonnes (17,4 %) et consomme près de 21 millions de tonnes de viande ; elle accuse un solde extérieur net oscillant entre moins d'un demi-million et plus d'un million de tonnes ; elle est déficitaire en viande bovine, viandes ovine et caprine, viande d'équidés, autres viandes et abats ; elle est exportatrice nette de viande porcine et de viande de volaille.

32) La consommation de viande, dans la Communauté, est toujours en expansion, mais à un rythme moins rapide que dans le passé. Entre 1960 et 1976, la consommation par tête d'habitant a augmenté au taux moyen annuel de 2 % ; durant les prochaines années ce taux se situerait dans une fourchette allant de 0,5 à 1 %. Le marché communautaire de la viande tend vers la saturation progressive à long terme.

Le mouvement n'est cependant pas le même pour toutes les viandes ; la viande bovine continuera sans doute à augmenter moins rapidement que la viande porcine et surtout la viande de volaille.

33) La production de viande, dans la Communauté, est également en progression moins rapide que dans le passé. Alors que la production de viande porcine et celle de viande de volaille suivent de très près la consommation, la production de viande bovine suit un mouvement cyclique situé entre 6 et 7 millions de tonnes environ. Le cycle du porc semble être en voie de s'estomper progressivement. Quant aux autres viandes, dans leur ensemble, leur production semble se stabiliser progressivement à un niveau légèrement supérieur à celui d'aujourd'hui.

**LA JURISPRUDENCE
DE LA COUR
DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES
EN MATIÈRE
AGRICOLE
(1958-1977)**

Gérard DRUESNE

*Maître de conférences agrégé
à la Faculté de Droit de Nancy,
Directeur-adjoint du Département
des Sciences juridiques et politiques
du Centre européen universitaire*

**Troisième thème (*) :
Principe d'égalité
de traitement**

62 — Le principe d'égalité de traitement, ou principe de non-discrimination, est une règle fondamentale de l'ordre juridique communautaire : énoncé dès l'article 7 du traité, qui interdit d'une manière générale « toute discrimination exercée en raison de la nationalité », il est plus particulièrement appliqué à l'agriculture par l'article 40 par. 3 al. 2, aux termes duquel l'organisation commune de marché « doit exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté ».

Sa signification est claire : c'est l'interdiction du traitement différent de situations comparables. La Cour l'a souvent rappelé, et récemment encore dans un arrêt du 19 octobre 1977 (117/76 et 16/77, Albert Ruckdeschel) : « L'interdiction de discrimination énoncée à l'article 40 par. 3 n'est que l'expression spécifique du principe général d'égalité, qui appartient aux principes fondamentaux du droit communautaire. Ce principe veut que les situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée ». L'étude du champ d'application du principe mettra en évidence la manière dont il affecte le fonctionnement de divers mécanismes des organisations de marché, tandis que l'interprétation donnée par la jurisprudence du contenu des notions d'égalité de traitement et de discrimination prohibée permettra de mesurer la portée réelle de ce principe, en soulignant sa relativité.

I. — Champ d'application du principe

Eu égard à la signification donnée au principe, la Cour est évidemment conduite à statuer sur son applicabilité toutes les fois qu'il est fait devant elle reproche à l'autorité communautaire, ou à un Etat membre agissant en exécution du droit communautaire, d'avoir traité différemment des situations tenues pour comparables. La jurisprudence illustre ainsi un certain nombre d'hypothèses où le principe trouve à s'appliquer, et inversement d'autres où elle le déclare inapplicable.

(*) Les premier et deuxième thèmes de cette étude ont été publiés dans les numéros 220 et 221 de la revue.

A. Le traitement différent de situations comparables

Les arrêts dans lesquels la Cour reconnaît l'applicabilité du principe intéressant quatre aspects de la politique agricole commune.

1 — Mécanismes de stabilisation à l'importation ou à l'exportation

Les opérateurs économiques doivent être traités de la même manière par l'autorité communautaire et les administrations nationales, quelle que soit la frontière de la Communauté par laquelle leurs produits sont importés ou exportés.

63 — Ainsi, s'agissant du prélèvement à l'importation, est incompatible avec la réglementation communautaire la condition posée par les douanes allemandes pour admettre un importateur au bénéfice du régime de suspension du prélèvement, dans le système dit du « trafic d'utilisation » : exiger en effet que l'entreprise bénéficiaire soit « digne de confiance » revient à utiliser un critère fondé sur des appréciations purement subjectives de la part des autorités nationales, dont l'application risque de créer des différences de traitement entre les importateurs des différents Etats membres (11 février 1971, 39/70, Norddeutsche Vieh und Fleischkontor, précité). De même, la Cour définit avec beaucoup de précision ce qu'il faut entendre par « jour de l'importation », puisque c'est le taux de prélèvement applicable ce jour-là qui est applicable, soit que l'importateur n'ait pas demandé la préfixation du prélèvement, soit que, l'ayant obtenue, il n'ait pas réalisé l'opération dans le délai de validité du certificat. Cette notion doit en effet avoir une portée identique dans tous les Etats membres, sous peine de voir appliquer des taux de prélèvement différents à des marchandises se trouvant économiquement dans la même situation à la même date, et dont l'introduction sur le territoire des Etats membres a des effets comparables sur le marché des produits agricoles (15 décembre 1971, 35/71, Coopérative centrale du Land de Schleswig-Holstein).

Cette exigence de non-discrimination peut d'ailleurs être poussée très loin, comme le montre un arrêt rendu à propos de l'ancien prélèvement intracommunautaire. Pendant la période de transition, en effet, toutes les importations étaient susceptibles d'être soumises au prélèvement, qu'elles soient en provenance des pays tiers ou des autres Etats membres, le prélèvement frappant ces dernières étant cependant moins élevé ; les échanges intracommunautaires se faisaient sous couvert d'un document déterminé, le certificat DD 4. Lorsqu'une importation frauduleuse avait été réalisée en provenance d'un autre Etat membre, l'opérateur devait

évidemment verser le montant de prélèvement éludé, mais comme le produit n'avait pas circulé sous couvert de ce certificat, c'était le prélèvement prévu pour les importations en provenance des pays tiers — plus élevé — qui était applicable, même si l'origine communautaire du produit n'était pas douteuse. La Cour juge que le certificat DD 4 ayant pour objet d'assurer aux marchandises originaires des Etats membres le bénéfice de mesures de libération intracommunautaire « dans des conditions strictement identiques », l'utilisation de ce certificat en tant que moyen de preuve uniforme doit elle aussi être rigoureusement identique dans tous les Etats membres ; or cette exigence serait compromise si les administrations nationales pouvaient avoir recours à d'autres moyens de preuve, en dehors de la preuve d'origine établie dans la forme dudit certificat (22 octobre 1970, 12/70, Craeynest et Vandewalle).

64 — La restitution à l'exportation est soumise aux mêmes impératifs. Pour permettre aux amidonneries de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux produits de substitution, un règlement du Conseil avait autorisé les Etats membres à octroyer une restitution (c'est-à-dire une aide) à la production, afin de mettre à la disposition des amidonneries les produits de base qu'elles doivent utiliser à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements. Comme la restitution à l'exportation, pour les échanges de produits transformés, est déterminée en fonction notamment des prix des produits de base, son montant doit être diminué de la restitution à la production accordée par l'Etat membre exportateur pour le produit de base à la date de l'exportation (10 octobre 1974, 25/74, Günther Henck) ; dans le cas contraire en effet, l'exportateur de produits transformés dont les produits de base n'ont bénéficié d'aucune aide à la production se trouverait traité différemment.

L'égalité de traitement s'impose de la même manière aux Etats membres, pour le paiement des restitutions : afin d'éviter un traitement inégal des exportateurs selon la frontière par laquelle leurs produits sont exportés, les Etats doivent assurer le paiement dans des délais raisonnables (17 février 1970, 31/69, Commission c. Italie, précité), et n'imposer de formalités que dans le respect de l'exigence d'application uniforme du droit communautaire (6 juin 1972, 94/71, Schlüter und Maack, précité).

65 — Le souci de non-discrimination peut même conduire à des solutions critiquables. On sait (v. supra, 41), que si une circonstance de force majeure a empêché l'opérateur de réaliser l'importation ou l'exportation dans le délai prévu, ou bien l'obligation est annulée et la caution lui est restituée, sauf



s'il demande la prorogation de la durée de validité du certificat, ou bien c'est l'alternative inverse qui est applicable. Mais quel que soit le système retenu, il ne suffit pas que l'intéressé réclame le bénéfice de l'exception pour que celle-ci soit automatiquement admise : c'est la solution de principe qui est normalement applicable, et l'administration nationale peut exiger que l'opérateur fournisse des motifs particuliers justifiant l'application de l'exception.

En effet, ces solutions n'étant prévues que pour résoudre les difficultés que les importateurs ou exportateurs éprouvent dans l'accomplissement de leur obligation d'importer ou d'exporter dans un délai fixé, il serait contraire à cet objectif de permettre à l'intéressé, à la faveur de ces difficultés, de bénéficier d'une position plus favorable que celle de ses concurrents, qui n'ont pas éprouvé des difficultés comparables (16 décembre 1970, 36/70, Getreide-Import, précité).

Autrement dit, si un opérateur rencontre des difficultés qui l'empêchent de réaliser l'opération dans le délai prévu sans être constitutives d'un cas de force majeure, il perd automatiquement la caution, sans pouvoir demander la prorogation de la durée de validité du certificat. Le principe d'égalité de traitement exige donc, selon la Cour, que l'opérateur empêché de réaliser l'opération pour cas de force majeure ne dispose pas davantage d'une faculté de choix, et qu'il ne puisse bénéficier de l'exception à la solution de principe que si des circonstances particulières singularisant sa propre situation justifient une dérogation au droit commun. Or, il est difficile d'admettre que ces deux opérateurs sont dans des situations comparables : si l'opération n'a pu être réalisée sans qu'un cas de force majeure l'ait empêchée, c'est sans doute parce que l'intéressé a mal apprécié les conditions ou les perspectives d'évolution du marché, ou qu'il a commis une erreur de prévision économique, et dans le contexte néo-libéral du Marché commun, il est logique qu'il en supporte les conséquences par la perte de la caution. Mais si un cas de force majeure est intervenu, aucune erreur ne peut être reprochée à l'opérateur, et il serait justifié de lui laisser le choix entre renoncer à l'opération ou bénéficier d'un nouveau délai pour la réaliser.

2 — Aides

66 — Le principe d'égalité de traitement s'impose à l'autorité communautaire en matière d'aides à la production : lorsque deux produits sont dans des situations comparables (parce qu'ils peuvent se substituer l'un à l'autre, dans l'utilisation qui en est faite), une aide ne peut être accordée à la production de l'un sans l'être également à celle de l'autre, sauf si une circonstance objective justifie la rupture de l'égalité de traitement (19 octobre 1977, 117/76

et 16/77, Ruckdeschel, précité ; même solution dans un arrêt du même jour, 124/76 et 20/77, Moulins et Huileries de Pont-à-Mousson).

Un Etat membre ne peut, lorsqu'il édicte une réglementation pour le paiement de primes instituées par la Communauté, entraver la jouissance de droits individuels que le droit communautaire confère aux particuliers en ajoutant une condition supplémentaire à celles prévues par la réglementation communautaire : est contraire à l'interdiction de discrimination le fait pour le Gouvernement italien d'avoir subordonné le paiement de primes à l'abattage des vaches laitières, instituées par le Conseil, à l'adoption par le Parlement italien des dispositions législatives accordant les crédits nécessaires (17 mai 1972, 93/71, Leonasio).

3 — Contrôle des normes de qualité

67 — Pour assurer le respect de la réglementation communautaire du marché vitivinicole, le code français du vin établit une présomption de suralcoolisation fondée sur le rapport de l'alcool à l'extrait sec : si le contrôle établit que ce rapport est supérieur à un certain seuil, la suralcoolisation est présumée et des poursuites pénales peuvent être engagées contre le viticulteur. La Cour admet la validité de cette mesure de contrôle (v. supra, 34), à condition que son application ne soit pas de nature à défavoriser les vins en provenance d'autres Etats membres, discrimination qui existerait si la possibilité d'infirmer la présomption n'était pas ouverte pour les vins originaires d'un autre Etat membre dans la même mesure et dans les mêmes conditions que pour les vins nationaux (30 septembre 1975, 89/74, et 18-19/75, Robert-Jean Arnaud, précité).

4 — Aménagement des monopoles nationaux

68 — L'arrêt commenté ci-dessous ne fait pas expressément référence au principe d'égalité de traitement, mais celui-ci a peut-être inspiré la Cour dans son interprétation de l'article 37 du traité. Aux termes du par. 1 de cet article, les Etats membres devaient, pendant la période de transition, aménager progressivement leurs monopoles nationaux présentant un caractère commercial, afin qu'à l'expiration de celle-ci soit exclue toute discrimination entre les ressortissants de ces Etats. La République fédérale, dans le cadre de l'aménagement de son monopole national de l'alcool, a ainsi supprimé le droit exclusif d'importation du monopole, mais a institué une taxe compensatoire spéciale sur les importations de produits alcooliques. Le Gouvernement allemand ne nie pas que cette taxe méconnaisse le par. 2 de l'article 37, qui prescrit aux Etats de s'abstenir de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au par. 1, mais

fait valoir qu'elle serait justifiée par le par. 4 du même article, selon lequel, lorsqu'il s'agit de monopoles comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, l'aménagement doit être poursuivi en assurant parallèlement des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés.

La Cour refuse de voir dans ce paragraphe 4 une exception, en faveur de certains monopoles, aux principes des par. 1 et 2, puisqu'il est destiné à exercer son effet, selon ses propres dispositions, « dans l'application des règles » de cet article. Son objet est de permettre aux autorités nationales, en coopération éventuellement avec l'autorité communautaire, d'édicter des mesures de nature différente, destinées à compenser l'effet que peut avoir sur l'emploi et le niveau de vie des agriculteurs la suppression des discriminations qu'implique le monopole. Mais ces garanties équivalentes doivent être compatibles avec les par. 1 et 2 de l'article 37, les dispositions du par. 4 ne dérogeant pas aux autres dispositions de cet article (17 février 1976, 91/75, Wolfgang Miritz). Même si on admet que la seule méthode exégétique utilisée par la Cour ait pu la conduire à cette interprétation, il est permis de penser que le souci de l'égalité de traitement l'a également guidée : la taxe en question était manifestement discriminatoire, puisque les importateurs allemands de produits alcooliques se voyaient traités différemment de ceux des autres Etats membres, où le monopole de l'alcool avait été aménagé sans que les importations fussent pour autant frappées d'une taxe semblable.

B. Inapplicabilité du principe

En sens inverse, la jurisprudence permet de dégager les hypothèses où le principe d'égalité de traitement ne trouve pas à s'appliquer, que l'on peut regrouper en quatre rubriques.

1. Situations non comparables

69 — La signification donnée au principe impose cette première exclusion : il n'y a pas violation de l'interdiction de discrimination lorsque les situations en cause ne sont pas comparables. La Cour a particulièrement mis en lumière cette exigence à propos des montants compensatoires monétaires. Dans les affaires jointes 9 et 11/71 (arrêt précité du 13 juin 1972, Compagnie d'approvisionnement, de transport et de crédit), la requérante réclamait réparation du préjudice que lui aurait fait subir la Commission en fixant le taux des montants compensatoires : les montants octroyés par la France à l'importation étaient en effet calculés sans tenir compte de la

totalité de l'augmentation des prix des produits importés, provoquée par la dévaluation du franc français, alors que pour les montants octroyés par l'Allemagne et les Pays-Bas à l'exportation, la Commission avait tenu compte intégralement de l'incidence sur les prix à l'exportation de l'élargissement des marges de fluctuation de ces monnaies. Outre le moyen relatif aux buts de la politique agricole commune (v. supra, 10), la violation du principe d'égalité de traitement était évidemment invoquée puisque selon la requérante, les exportateurs allemands et néerlandais avaient été traités par l'autorité communautaire de manière plus favorable que les importateurs français. La Cour rejette le moyen : le règlement de la Commission fixant les montants à octroyer par la France vise une situation différente de celui relatif aux montants à octroyer par l'Allemagne et les Pays-Bas, car les situations économiques découlant d'une part de la dévaluation du franc français, d'autre part de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies allemande et néerlandaise sont suffisamment différentes pour exclure qu'il y ait eu discrimination. De même, lorsque l'Italie a décidé à son tour, en application du règlement 974/71 du Conseil, d'appliquer le système des montants compensatoires, en décembre 1971, la Commission a fixé ses modalités d'application, et prévu des mesures transitoires pour les contrats d'importation en provenance de pays tiers déjà conclus mais non encore exécutés, mais non pour les contrats d'exportation d'un Etat membre vers un autre. La Cour n'y voit pourtant pas une violation du principe d'égalité, le régime des montants compensatoires n'ayant pas une incidence identique sur les opérations des importateurs et sur celles des exportateurs (15 décembre 1977, 126/76, Dietz). Les situations de ces deux catégories d'opérateurs ne sont en effet pas comparables : pour l'importateur, l'application d'un montant compensatoire constitue une charge supplémentaire imprévue, susceptible d'entraver l'exécution du contrat tandis que l'exportateur subit simplement la réduction d'un avantage accordé, sans imposition d'une nouvelle charge financière.

2. Discriminations entre producteurs et consommateurs

70 — Le principe d'égalité de traitement ne joue qu'à l'intérieur de l'une de ces deux catégories d'opérateurs, non entre les deux. Une entreprise qui s'était vu réclamer le paiement de montants compensatoires monétaires sur ses importations estimait que ce système introduisait une discrimination au détriment des consommateurs, puisque la charge supportée par l'importateur est répercutée sur les prix à la consommation, dont bénéficient au contraire les producteurs dans la mesure où cette



charge, en pénalisant les importations en provenance de pays tiers, leur garantit l'écoulement de leur production. La Cour admet qu'il y ait à maintenir un certain équilibre entre les intérêts opposés de ces deux catégories d'agents économiques, mais c'est là la fonction de l'article 39 du traité, relatif aux buts de la politique agricole commune : l'article 40, quant à lui, ne vise que la discrimination entre producteurs ou entre consommateurs (24 octobre 1973, 5/73, *Balkan Import-Export*, précité).

3. Relations commerciales extérieures de la Communauté

71 — Une entreprise qui avait dû verser des montants compensatoires sur ses importations en provenance de Bulgarie considérait que la Commission avait violé le principe d'égalité de traitement, en exemptant du paiement de ces montants les importations du même produit en provenance d'un autre pays tiers, la Suisse. La Cour juge qu'il n'existe pas dans le traité de principe général obligeant la Communauté, dans ses relations externes, à consentir à tous égards un traitement égal aux pays tiers, et qu'en tout cas, les opérateurs économiques ne sont pas fondés à invoquer l'existence d'un tel principe général (22 janvier 1976, 55/75, *Balkan Import-Export*, précité).

Cet arrêt est parfaitement en harmonie avec les orientations de la politique agricole commune, qui se réalise non seulement par des accords commerciaux organisant les relations avec certains pays tiers sans accorder à ceux-ci d'avantages particuliers, mais aussi par un important réseau de relations préférentielles. Outre son système de préférences généralisées (S.P.G.), mis en œuvre le 1^{er} juillet 1971 en application de la Résolution de New-Dehli du 26 mars 1968 (9), la Communauté entretient en effet des relations préférentielles spéciales avec un grand nombre de pays, aménagées par les accords d'association, les accords de libre échange, les accords globaux de coopération conclus dans le cadre de « l'approche globale en Méditerranée », et la convention de Lomé avec les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Or, il est évident que la notion même de relation préférentielle, expression fondamentale de la politique commerciale commune, serait impossible à mettre en œuvre si la Communauté devait appliquer le principe d'égalité de traitement à tous les pays tiers.

4. Sanction d'une abstention de l'autorité communautaire

72 — Aux termes de l'article 13 al. 2 du traité, la Commission fixe par voie de directives le rythme

de suppression, pendant la période de transition, des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation en vigueur entre les Etats membres. En application de cette disposition, la Commission a adressé à l'Allemagne fédérale, en 1965, deux directives fixant le rythme de suppression des taxes perçues par l'administration allemande lors de la délivrance des licences d'importation pour couvrir ses frais administratifs. La République fédérale forme un recours en annulation de ces directives, la Commission ayant selon elle violé le principe d'égalité de traitement en ne traitant pas de manière identique les situations comparables existant dans tous les Etats membres : elle a en effet omis d'adresser des directives semblables à d'autres Etats membres, alors qu'y existaient des hypothèses analogues. La Cour ne reconnaît pas à un Etat la faculté de mettre en œuvre une voie de droit au lieu et place de celle prévue par le traité : celui-ci ayant fixé les procédures pour faire sanctionner toute violation éventuelle de ses dispositions, l'inexécution par la Commission des obligations qui lui incombent à l'égard d'autres Etats membres ne saurait dispenser l'un d'eux de l'exécution des obligations qui lui sont à bon droit imposées par des mesures prises en application du traité. Par conséquent, si la Commission, en violation du traité, s'abstient d'accomplir sa mission et de préciser, par la voie de directives, les obligations à remplir par certains Etats membres, tout autre Etat membre peut l'inviter à agir, et le cas échéant saisir la Cour en vue de faire constater cette violation (16 juin 1966, 52 et 55/65, R.F.A. c. Commission). L'intérêt de cette jurisprudence est de montrer qu'un Etat ne saurait invoquer la violation par l'autorité communautaire du principe d'égalité de traitement, pourtant l'un des principes fondamentaux du Marché commun, pour échapper à ses propres obligations : seul un recours en carence, dans les conditions prévues à l'article 175 du traité, lui est ouvert.

II. — Relativité du principe

73 — Même si le principe d'égalité de traitement est l'un des principes fondamentaux du Marché commun, il est loin d'avoir en matière agricole une portée aussi absolue que lorsqu'est en cause la liberté des personnes. Sans doute la Cour veille-t-elle à son respect, par l'autorité communautaire comme par les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre la réglementation communautaire ; mais elle fait en sorte qu'il n'ait pas pour

(9) Résolution adoptée par la 1^{re} Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.).

effet de porter atteinte à la conception générale de l'économie qui a présidé à la création de la C.E.E. Les mécanismes du Marché commun, en effet, ne se proposent pas d'ôter toute responsabilité aux opérateurs individuels et de leur imposer des comportements déterminés impérativement par une puissance publique supranationale. Ils procèdent d'une philosophie néo-libérale, qui les conduit à déroger sans doute largement, en matière de fixation des prix par exemple, au jeu normal des lois traditionnelles de l'économie de marché, mais uniquement parce que ces dérogations sont indispensables pour atteindre les objectifs de l'article 39, et seulement dans la mesure nécessaire (v. infra la jurisprudence sur le principe de proportionnalité).

C'est précisément cette volonté de ne pas priver les opérateurs économiques de l'initiative ni de leur épargner les risques inhérents à l'analyse de la conjoncture et à la prévision, qui explique ce qu'on peut appeler la relativité du principe d'égalité de traitement en matière agricole : dans des hypothèses qui entrent dans le champ d'application du principe, la Cour tolère un certain seuil de discrimination, qui peut être mesuré selon les deux propositions suivantes. D'une part, l'égalité de traitement n'implique pas l'égalisation des situations des opérateurs économiques, la réglementation communautaire n'ayant pas pour objet de supprimer les différences existant entre eux et qui ne résultent pas d'un acte de l'autorité communautaire ou d'une mesure nationale d'exécution ; d'autre part, toute discrimination n'est pas nécessairement prohibée, et seules celles qui présentent certaines caractéristiques tombent sous le coup de l'interdiction.

A. Egalité de traitement et égalisation des situations des opérateurs économiques

Deux sortes de discrimination sont admises par la jurisprudence, parce qu'elles ne sont pas imputables à l'autorité communautaire ou aux Etats membres agissant en exécution du droit communautaire : les unes résultent de différences « naturelles » dans les situations économiques, les autres de décisions des Etats membres que le droit communautaire n'interdit pas.

1. Discriminations résultant de différences « naturelles » dans les situations économiques

74 — De telles discriminations sont susceptibles d'apparaître en raison de la structure des différents marchés nationaux. Dans les affaires jointes 63 à 69/72 (arrêt précité du 13 novembre 1973, Wilhelm Werhahn), la requérante estimait que le système communautaire d'aide à la production de blé dur (supra, 6) avait provoqué une discrimination entre

les entreprises des Etats membres, les semouleries françaises pouvant désormais acheter du blé dur indigène, à un prix proche du prix d'intervention, tandis que les semouleries allemandes devaient continuer à importer du blé dur des pays tiers, au prix de seuil. La Cour ne voit pas dans cette situation une discrimination interdite, constitutive d'un préjudice réparable, car elle est simplement la conséquence — non contraire aux règles du traité — d'une implantation plus avantageuse des entreprises françaises, due à la fois à la structure fermée du marché français du blé dur, en particulier les liens étroits qui y existent entre les meuneries et les producteurs agricoles, et à la localisation favorable des semouleries françaises, à proximité des centres de production.

Il en va de même lorsque les conditions dans lesquelles s'effectue le transport des marchandises importées provoquent leur détérioration, en raison de l'humidité par exemple, et que l'importateur doit verser le prélèvement au même taux que si les produits n'avaient subi aucune détérioration. La Cour reconnaît qu'il va pourtant supporter une charge accrue par rapport à celle escomptée, mais qu'il ne saurait pour autant rechercher la compensation du préjudice qui en découle dans une modification du taux du prélèvement. Ce dernier, calculé au vu de certains standards de qualité, constitue en effet une redevance de caractère forfaitaire, qui fait abstraction des caractéristiques particulières des produits importés ; le prélèvement s'applique donc au même titre aux produits de qualité supérieure au standard comme à ceux de qualité inférieure, y compris ceux qui n'étaient pas à l'origine de qualité inférieure mais ont été détériorés pendant le transport (15 décembre 1970, 31/70, Deutsch Getreide und Futtermittel). Or, il est ici manifeste que l'importateur de produits avariés se trouve défavorisé par rapport aux autres, et que l'application d'un taux uniforme de prélèvement aboutit à le traiter différemment puisqu'il supporte une charge financière accrue, mais la cause de cette discrimination — les mauvaises conditions de transport — est étrangère au droit communautaire et fait partie des risques « naturels » du commerce.

2. Discriminations résultant de décisions des Etats membres que le droit communautaire n'interdit pas

75 — Il s'agit des discriminations provoquées par l'application de montants compensatoires monétaires, qui peuvent être octroyés ou perçus par un Etat membre après une modification du taux de change de sa monnaie. Dans les affaires jointes 9 et 11/71 (arrêt précité du 13 juin 1972, Compagnie d'approvisionnement, de transport et de crédit), après la dévaluation du franc français, la requérante repro-



chait à la Commission d'avoir méconnu le principe d'égalité de traitement en fixant le taux des montants compensatoires sans compenser l'intégralité de l'augmentation du prix des produits importés (v. supra, 69), défavorisant ainsi les importateurs français par rapport à ceux des autres Etats membres. La Cour se réfère aux dispositions du traité sur la politique économique pour refuser de déclarer engagée la responsabilité de la Communauté en raison de cette discrimination : puisque chaque Etat membre demeure compétent, aux termes de l'article 107, pour modifier le taux de change de sa monnaie, il en résulte que si une telle modification place les importateurs ou exportateurs de l'Etat concerné dans une situation différente de celle de leurs homologues des autres Etats membres, cette disparité est le fait de la décision même de cet Etat et non d'une intervention communautaire. L'autorité communautaire, en application de l'article 103 par. 2, peut atténuer — dans l'intérêt commun — certains effets d'une dévaluation ou d'une réévaluation, mais le Conseil n'est nullement tenu de compenser la totalité de ces effets lorsque ceux-ci sont défavorables aux opérateurs de l'Etat membre concerné. En habilitant le Conseil, sans l'y obliger, à « décider des mesures appropriées à la situation », l'article 103 lui a conféré un large pouvoir d'appréciation, à exercer en fonction de « l'intérêt commun » et non de l'intérêt individuel d'un groupe déterminé d'opérateurs économiques. La même analyse est faite par la Cour dans l'arrêt précité du 24 octobre 1973 (43/72, Merkur), où la requérante reprochait à la Commission, après la réévaluation du mark et l'autorisation donnée à l'Allemagne d'octroyer des montants compensatoires à l'exportation, d'avoir fixé de tels montants pour certains produits agricoles, et non pour tous.

Une nouvelle confirmation jurisprudentielle allait intervenir avec un arrêt du 7 juillet 1976 (7/76, Société IRCA). Une entreprise italienne faisait valoir que le système des montants compensatoires monétaires a pour effet de défavoriser les importateurs italiens par rapport à ceux des pays à monnaie forte, dans la mesure où le montant octroyé ne couvre pas la totalité de l'incidence de la variation de la monnaie : une différence subsiste entre la valeur calculée forfaitairement par la Communauté et la valeur estimée par les douanes italiennes au moment de l'importation. La Cour rappelle que si les opérateurs économiques des différents Etats membres sont placés dans des situations différentes, la cause en réside non dans l'application de montants compensatoires mais dans les circonstances qui ont conduit à leur introduction, c'est-à-dire les mouvements des monnaies nationales au-delà des limites de fluctuation autorisées par la réglementation internationale. Le système des montants compensatoires a pour objet d'éviter

que ces mouvements monétaires puissent perturber le fonctionnement de la politique agricole commune, mais on ne saurait exiger que les différences de situation des importateurs ou exportateurs dans les Etats membres soient ainsi complètement compensées et ceux-ci mis à l'abri de toutes les conséquences des variations de parité des monnaies nationales. Il ne s'agit pas d'indemniser les intéressés des conséquences de la perturbation du marché mondial des changes, mais de rendre possible le fonctionnement des organisations communes de marché malgré les variations des monnaies des Etats membres.

B. Notion de discrimination Interdite

Même lorsque des situations comparables ont été traitées différemment, même lorsque cette discrimination n'entre dans aucune des deux hypothèses précédentes, la Cour n'y voit une violation du principe d'égalité de traitement que si elle remplit trois conditions : n'est interdite que la discrimination arbitraire, qui a effectivement défavorisé un opérateur économique, et présente une certaine permanence.

1. La discrimination doit être arbitraire

La jurisprudence s'attache à cet égard à la compétence dont la mise en œuvre a provoqué la discrimination, en analysant son étendue et les critères en fonction desquels elle a été exercée.

a. Etendue de la compétence mise en œuvre

76 — Plus l'autorité qui a pris la décision disposait d'une compétence étendue, moins la discrimination qu'elle a provoquée est susceptible d'être considérée comme arbitraire : le fait de disposer d'un large pouvoir d'appréciation limite ce genre d'hypothèse à celles où l'auteur de l'acte a eu un comportement particulièrement déraisonnable, ou pour reprendre le langage du contentieux, a commis une erreur manifeste. Dans l'affaire 43/72 (arrêt précité du 24 octobre 1973, Merkur), la requérante voyait une violation du principe d'égalité de traitement dans le fait que la Commission n'avait fixé des montants compensatoires que pour certains produits, défavorisant ainsi les exportateurs d'autres produits. La Cour, après avoir rappelé qu'un Etat n'est autorisé à octroyer ou percevoir des montants compensatoires que si l'application des mesures monétaires qu'il a prises risque d'entraîner des perturbations dans les échanges de produits agricoles, observe que la disparité de traitement invoquée ne peut constituer une violation du principe que si elle apparaît arbitraire. Or, la Commission a un large pouvoir d'appréciation pour juger de l'exis-

tence d'une menace de perturbation, et compte tenu du caractère exceptionnel des montants compensatoires, « il n'apparaît pas » que la Commission ait fait usage de ce pouvoir d'une manière arbitraire. Le verbe choisi est significatif : « il n'apparaît pas » signifie qu'il ne ressort pas de façon évidente, manifeste, du comportement de la Commission qu'elle ait agi arbitrairement. Dans l'affaire 114/76 (5 juillet 1977, Bela-Mühle), au contraire, était contestée la validité du règlement par lequel le Conseil, pour réduire les stocks d'intervention de lait écrémé en poudre, a entrepris d'accroître l'utilisation dans l'alimentation des animaux des protéines contenues dans ce produit, en subordonnant l'octroi de certaines aides et la mise en libre pratique de certaines matières fourragères importées à l'obligation d'acheter et de dénaturer une quantité déterminée de lait écrémé en poudre. Mais il était prévu que celui-ci était vendu par les organismes d'intervention à un prix égal au triple de celui des matières auxquelles ce produit se substituait. La Cour juge qu'une obligation d'achat à un prix si disproportionné défavorise les producteurs du secteur laitier par rapport à ceux des autres secteurs, et constitue une répartition discriminatoire des charges entre les différents secteurs agricoles. Incontestablement, l'autorité communautaire avait provoqué ici, dans l'exercice de sa compétence, une discrimination arbitraire.

77 — L'étendue de la compétence mise en œuvre peut d'ailleurs être fonction des circonstances dans lesquelles elle est exercée : si l'auteur de l'acte a dû agir très rapidement, seule une erreur manifeste de sa part pourra rendre arbitraire la discrimination constatée. Dans l'arrêt précité du 24 octobre 1973 (43/72, Merkur), la Cour juge que le règlement 974/71 du Conseil — texte de base pour les montants compensatoires — s'analyse en une mesure d'urgence, en raison des événements qui ont donné lieu à son adoption ; la Commission devait donc arrêter dans un délai extrêmement bref les modalités de son application, et comme il lui fallait cependant examiner, pour chacun des nombreux produits entrant en ligne de compte, si sa non-inclusion dans le régime compensatoire risquait d'entraîner des perturbations dans les échanges, elle a été contrainte de procéder à une appréciation nécessairement globale. De ce fait, même si certaines de ses options ont pu par la suite apparaître discutables sur le plan économique, ou sujettes à révision, cela ne suffit pas à démontrer l'existence d'une violation du principe de non-discrimination, dès lors qu'il est établi qu'elle ne s'est pas laissée guider par des considérations manifestement erronées.

b. Critères en fonction desquels la compétence a été exercée

78 — La jurisprudence tient pour arbitraire une discrimination lorsque l'autorité compétente n'a pas agi en considération de critères strictement objectifs. Ainsi, le système de régionalisation des prix d'intervention, utilisé jusqu'en 1976 pour les céréales et qui consistait en la fixation, pour les différents centres de commercialisation de la Communauté, de prix d'intervention dérivés du prix de base, ne violait pas le principe d'égalité de traitement, malgré les écarts de prix qui en résultaient selon la région de production, car ces différences de prix, déterminées en fonction de critères objectifs propres à la réglementation commune du marché, ne constituaient pas une discrimination arbitraire (11 juillet 1974, 11/74, Union des minotiers de la Champagne). En revanche, est incompatible avec la réglementation communautaire la loi douanière allemande, selon laquelle l'entreprise qui sollicite le bénéfice de la suspension totale du prélèvement pour ses importations (système du trafic d'utilisation) doit être « digne de confiance » (v. supra, 37) : l'application de critères de cet ordre, qui laisse aux autorités nationales une marge d'appréciation subjective trop étendue, risque en effet de créer des différences de traitement entre importateurs des différents Etats membres (11 février 1971, 39/70, Norddeutsche Vieh und Fleishkontor, précité).

De même, un critère tiré exclusivement de la nationalité ne peut être tenu pour objectif. L'article 36 du traité, s'il ne fait pas obstacle aux restrictions d'importation — et aux mesures d'effet équivalent — lorsqu'elles sont justifiées par des raisons de préservation des végétaux (v. infra, Principe d'unité du marché), les condamne cependant si elles constituent un moyen de discrimination arbitraire, et la Cour voit une telle discrimination dans le fait de soumettre les produits végétaux importés d'un autre Etat membre à un contrôle phytosanitaire, dès lors que les produits nationaux ne sont pas soumis à un contrôle équivalent, en cas d'expédition à l'intérieur de l'Etat membre (8 juillet 1975, 4/75, Rewe-Zentralfinanz).

Enfin, la même analyse vaut pour les différences de traitement entre exportateurs, plus précisément la règle selon laquelle le montant de la restitution peut varier en fonction du pays tiers dans lequel le produit est exporté. La réglementation communautaire prévoit en effet que la restitution dans le secteur du lait peut être différenciée selon les destinations, « lorsque la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire » ; si cette possibilité est utilisée, le paiement de la restitution est subordonné à la preuve que le produit a effecti-



vement atteint la destination pour laquelle a été fixée cette restitution. La Cour est manifestement préoccupée d'empêcher des discriminations arbitraires entre exportateurs, bien que le principe d'égalité de traitement ne soit pas expressément mentionné dans l'arrêt, lorsqu'elle exige que la marchandise ait été dédouanée et mise en libre pratique sur le territoire de destination, en faisant valoir que des détournements de trafic seraient rendus possibles, au détriment des intérêts communautaires, s'il suffisait, pour que la restitution soit versée à un taux plus élevé, que la marchandise soit simplement déchargée. Et pour vérifier si la marchandise a effectivement atteint le marché du territoire de destination, on ne doit tenir compte que de critères objectifs : peu importe que l'exportateur ait su ou non, au moment où il a présenté sa demande, que la marchandise, après avoir été déchargée, serait finalement réexpédiée et livrée dans un autre pays (2 juin 1976, 125/75, Milch, Fett und Eier Kontor).

2. La discrimination doit avoir effectivement défavorisé un opérateur économique

79 — Si la discrimination est dépourvue d'effets sur le plan économique, elle n'est pas censurée par la Cour, ce qui illustre parfaitement la relativité du principe d'égalité de traitement : une discrimination n'est pas répréhensible en tant que telle, mais seulement dans la mesure où elle a effectivement défavorisé un opérateur.

Cette condition rappelle inévitablement l'exigence d'un lien de causalité, dans les recours de plein contentieux, entre l'acte ou le fait dont il s'agit et le préjudice allégué par le requérant, et le rapprochement est justifié dès lors que la jurisprudence en la matière concerne des recours en indemnité fondés sur l'article 215 al. 2 du traité. Dans l'affaire 40/75 (21 janvier 1976, Société des produits Bertrand), la requérante — fabricant français de pâtes alimentaires — réclamait réparation du préjudice qu'elle prétendait avoir subi, du fait que la Commission n'avait pas mis en œuvre la procédure de l'article 93 par. 2 à l'encontre d'une aide nationale, accordée par le Gouvernement italien aux fabricants nationaux, et qui, en faisant baisser le prix des pâtes alimentaires, avait provoqué une augmentation des importations de celles-ci en France. La Cour rejette le recours, estimant que le lien de causalité n'est pas suffisamment établi : cette augmentation des importations a effectivement coïncidé avec l'institution d'un prélèvement à l'exportation (au lieu de l'habituelle restitution) vers les pays tiers, du fait de la pénurie de blé dur sur le marché mondial. Autrement dit, en raison de la conjoncture internationale, tous les producteurs communautaires étaient assurés de l'écoulement de

leur production, de sorte que, même en admettant que l'aide italienne tolérée par la Commission ait été effectivement discriminatoire, elle n'a pas eu pour effet de défavoriser les fabricants français par rapport à leurs concurrents italiens.

Dans les affaires jointes 54 à 60/76 (31 mars 1977, Compagnie industrielle et agricole du comté de Lohéac, précité), des producteurs de sucre de la Guadeloupe et de la Martinique réclamaient réparation du préjudice subi à l'occasion des campagnes sucrières de 1971 à 1975, du fait que l'autorité communautaire ne prenait pas en considération, pour la fixation des prix d'intervention du sucre, le décalage existant entre les périodes de récolte et de vente dans le territoire européen de la Communauté (du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier) et dans ces deux départements français d'outre-mer (du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet). Jusqu'à la fin de 1974, en effet, sous l'empire du règlement du Conseil du 18 décembre 1967 portant organisation commune du marché dans le secteur du sucre, les prix communautaires n'entraient en vigueur qu'au 1^{er} juillet, les producteurs des îles n'en bénéficiaient qu'au cours du mois de mai, c'est-à-dire lors de l'année civile suivante (10). La Cour rejette le recours, en faisant notamment valoir que les requérants peuvent d'autant moins invoquer la violation du principe de l'égalité de traitement qu'ils n'ont en fait jamais présenté leur sucre à l'intervention, pendant la période en question, et sont toujours parvenus à s'assurer l'écoulement commercial de leur production sur le marché mondial, en dehors des mécanismes communautaires et en traitant à un prix contractuel. Ici encore, aucune discrimination prohibée n'est à retenir puisque l'acte incriminé du Conseil ne leur a pas porté préjudice.

80 — La jurisprudence met d'ailleurs en lumière cette condition en dehors même des actions en indemnité, à l'occasion par exemple d'une exception d'irrecevabilité. La Commission, dans le cadre de la politique des structures, avait octroyé un concours du F.E.O.G.A. (section Orientation) à trois sucreries italiennes et d'autres entreprises, s'estimant lésées par l'avantage ainsi accordé à leurs concurrents, invoquèrent la violation du principe d'égalité et demandèrent l'annulation des décisions de la Commission ; sans doute celles-ci étaient-elles adressées à d'autres personnes, mais comme elles étaient avec elles en situation de compétition sur le marché, elles se considéraient comme directement et individuellement concernées et prétendaient

(10) Cet inconvénient a été supprimé par un règlement du Conseil du 19 décembre 1974, qui abroge le précédent : les prix dérivés fixés pour la Guadeloupe et la Martinique pour une campagne sucrière déterminée sont applicables à la production de sucre effectuée pendant l'année civile au cours de laquelle débute ladite campagne sucrière.

donc se trouver dans l'hypothèse de l'article 173 al. 2 du traité. Dans un arrêt du 10 décembre 1969 (10 et 18/68, Società Eridiana Zuccherifici Nazionali), la Cour juge le recours en annulation irrecevable : la seule circonstance qu'un acte est susceptible d'influer sur les rapports de concurrence existant dans le marché ne saurait suffire pour que tout opérateur économique se trouvant dans une quelconque relation de concurrence avec le destinataire de l'acte puisse être considéré comme directement et individuellement concerné. Seule l'existence de circonstances spécifiques pourrait habilitier un justiciable, prétendant que l'acte se répercute sur sa position dans le marché, à se pourvoir en vertu de l'article 173. La notion de « circonstances spécifiques » est significative : une aide communautaire accordée à une entreprise déterminée peut être discriminatoire, puisque cette dernière fait l'objet d'un traitement différent de celui appliqué à ses concurrents, mais cette discrimination n'est interdite que si elle défavorise un autre opérateur de façon déterminée, le fait de se trouver simplement dans une position concurrentielle par rapport à l'entreprise bénéficiaire n'étant pas suffisant à cet effet.

3. La discrimination doit présenter une certaine permanence

81 — La jurisprudence admet les discriminations dont les effets sont limités dans le temps, et cette tolérance est elle aussi révélatrice de la relativité du principe d'égalité de traitement. La démarche de la Cour est au fond la même que celle déjà observée dans les arrêts où elle exige de la discrimination qu'elle soit arbitraire, et procède du souci de laisser à l'autorité communautaire une liberté d'action suffisante pour réaliser les buts qui lui sont assignés par le traité : eu égard à la complexité des choix de politique économique et à la rapidité avec laquelle elle doit agir, on ne lui reprochera pas des mesures aux effets pourtant discriminatoires, pourvu qu'elles ne résultent pas d'un comportement arbitraire ou qu'elles soient strictement provisoires. Sont donc valides les discriminations provoquées par une mesure transitoire, telles que celles liées à l'entrée en vigueur d'une organisation commune de marché. Pour l'entrée en vigueur de l'organisation commune du marché du sucre, au 1^{er} juillet 1968, le Conseil avait prévu à titre transitoire que dans les Etats membres où le prix du sucre était inférieur au prix d'interventoin, les entreprises devraient payer une redevance sur leurs stocks, tandis que dans ceux où le prix était supérieur, l'Etat serait autorisé à accorder aux entreprises une compensation, à condition que cette différence entre le prix commun et le prix national ne soit pas marginale. Un producteur allemand de

sucre — en République fédérale, la différence a précisément été jugée marginale et aucune compensation n'a été accordée — tient ce système pour discriminatoire puisque le mode de calcul retenu n'est pas le même selon les Etats, mais la Cour rejette son recours en indemnité, s'agissant d'une réglementation transitoire rendue nécessaire par le nouveau système d'organisation du marché du sucre (2 décembre 1971, 5/71, Aktien Zuckerfabrik Schöppensdet).

La même analyse vaut pour l'aide supplémentaire accordée par le Conseil pour les graines de colza transformées en Italie, en raison des difficultés de production des huileries italiennes. Sans doute l'article 40 du traité exclut-il toute discrimination selon la nationalité ou le lieu d'implantation des entreprises, de sorte que des aides supplémentaires réservées aux huileries implantées dans un des Etats membres sont en principe incompatibles avec les objectifs de la politique agricole commune. Toutefois, à son début une organisation commune de marché peut ne pas se révéler complètement adéquate aux buts énumérés à l'article 39, et présenter des lacunes susceptibles de mettre en péril la stabilité du marché dans une partie de la Communauté ; l'autorité communautaire peut donc prendre, en attendant qu'il soit remédié à ces insuffisances, des mesures provisoires limitées à ceux des Etats membres dont le marché a plus particulièrement été affecté (2 juillet 1974, 153/73, Holtz et Willemssen). Encore faut-il que la discrimination en question soit effectivement provisoire, et la Cour précise que ce caractère risque de disparaître si la mesure prise aboutit à exclure les entreprises d'un Etat membre de l'organisation commune du marché ; mais les effets semblent pouvoir tout de même se prolonger un certain temps, puisqu'en l'espèce, le Conseil avait accordé l'aide supplémentaire aux huileries italiennes chaque année depuis 1967, et la Cour estime qu'il a respecté le caractère provisoire des mesures à prendre en y mettant un terme après la campagne 1973-1974.

Tout autre type de mesure transitoire bénéficie évidemment de la même tolérance, à l'occasion par exemple d'un changement dans le mode de calcul des montants compensatoires monétaires. Par règlement du 30 avril 1973, entré en vigueur le 4 juin, le Conseil a décidé que les montants compensatoires seraient calculés par référence non plus au dollar des Etats-Unis mais à des taux centraux des monnaies se trouvant dans le « serpent » européen. La Commission a arrêté les modalités d'application et fixé des mesures transitoires : les opérateurs ayant obtenu avant le 4 juin 1973 des certificats d'exportation avec préfixation de la restitution, mais dont les exportations n'ont été effectuées qu'après cette date, bénéficient du régime antérieur, si ce



n'est que les montants compensatoires leur sont payés au taux applicable le 3 juin. Une entreprise française voit dans ce système une discrimination entre les exportateurs ayant obtenu des certificats avant le 4 juin, puisque ceux dont les exportations ont pu être effectuées avant cette date bénéficient de l'intégralité des versements compensatoires, tandis que les autres subissent les effets de la dévaluation du dollar et reçoivent des montants à un taux inférieur. La Cour se prononce pour la validité du règlement de la Commission, en s'attachant simplement au caractère transitoire de la mesure en cause (29 septembre 1977, 27/77, Cargill).

N'est pas davantage prohibée une discrimination qui, sans être liée à une mesure transitoire, est également provisoire dans la mesure où elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles, ladite mesure devant normalement cesser d'être appliquée lorsque ces circonstances auront disparu. Le règlement pris chaque année par le Conseil pour fixer le prix de la campagne laitière prévoit ainsi que pour le lait écrémé en poudre, le prix d'intervention est diminué, dans quatre Etats membres, d'un certain montant correcteur, la situation

dans ces Etats ne permettant pas d'appliquer un prix d'intervention uniforme. Comme ce montant correcteur est applicable dans les échanges de chacun de ces Etats avec les autres Etats membres et avec les pays tiers, les montants compensatoires monétaires perçus à l'importation de ce produit sont diminués du montant correcteur. Une entreprise ayant importé du lait entier en poudre estime que le montant compensatoire monétaire qui lui a été réclaté aurait dû être diminué du montant correcteur, comme pour les importations de lait écrémé, et que cette différence de traitement entre les deux catégories d'importateurs est discriminatoire, dès lors que les deux produits sont concurrentiels. Pour la Cour, cette discrimination n'a rien de répréhensible : si le Conseil a estimé nécessaire, dans des circonstances exceptionnelles, de fixer pour le lait écrémé en poudre un prix d'intervention diminué pour certains pays, il n'était nullement tenu de modifier parallèlement le système des montants compensatoires applicable à d'autres produits dérivés du lait, même pour éviter de défavoriser ces autres produits (23 novembre 1976, 28/76, Milac, précité).

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. - Nominations

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Lors de sa session du 16 octobre 1978, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement italien, le Dr Paolo Savini, Confcommercio, comme membre du **Comité économique et social** en remplacement du Dr Filippo Cagetti, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 18 septembre 1982.

COMITE CONSULTATIF CECA

★ Le Conseil, lors de sa session du 16-17 octobre 1978, a arrêté la décision portant nomination pour la période allant du 16 octobre 1978 au 15 octobre 1980 des membres du **Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**.

★ Lors de sa session du 16 novembre 1978, le Conseil a nommé, sur proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière, M. Bernard Mourgues, Secrétaire Général de la Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie, comme membre du **Comité consultatif de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier** pour la période restant à courir du mandat du Comité, soit jusqu'au 15 octobre 1980.

COMITE CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Conseil a nommé, lors de sa session du 30 octobre 1978, sur proposition du Gouvernement italien, M. Christopher Devine, General Secretary of the Teachers Union of Ireland, comme membre suppléant du **Comité consultatif pour la formation professionnelle** en remplacement de M. Harold O'Sullivan, membre suppléant démissionnaire, nommé membre titulaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 15 octobre 1980.

COMITE CONSULTATIF POUR LA FORMATION DES MEDECINS

Le Conseil a nommé, lors de sa session du 30 octobre 1978, sur proposition du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, M. Wolfgang Bechtholdt, Präsident der Landesärztekammer Hessen, comme membre suppléant du **Comité consultatif pour la formation des médecins** en remplacement de M. Horst Bourmer, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 5 avril 1979.

COMITE CONSULTATIF POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Le Conseil a nommé, lors de sa session du 30 octobre 1978, sur proposition du Gouvernement du Royaume-Uni, M. J. I. P. Bull, comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs**, en remplacement de M. R. Connel, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 10 octobre 1979.



BIRMANIE

Le 20 octobre 1978, la Communauté Economique européenne a donné l'agrément à S.E. M. U Maung Maung Nyunt, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République socialiste de l'Union de Birmanie comme chef de la mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne.

CHYPRE

Le 23 octobre 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Nicos Agathocleous, ambassadeur ordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République de Chypre, comme délégué permanent auprès de la Communauté économique européenne et comme chef de la mission de ce pays auprès de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie Atomique, en remplacement de S.E. M. Titos Phanos.

URUGUAY

Le 26 octobre 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. l'ambassadeur Gustavo Magarinos, désigné par le Gouvernement de la République démocratique de l'Uruguay, comme chef de la mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie Atomique, en remplacement de S.E. M. Grundwaldt Ramasso.

SOUDAN

Le 9 novembre 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. l'ambassadeur Nuri Khalil Siddig, désigné par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, comme chef de la mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie Atomique, en remplacement de S.E. M. l'ambassadeur Ali Ahmed Sahlool.

SRI LANKA

Le 9 novembre 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. l'ambassadeur L.R.U. Jayawardene, désigné par le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka, comme chef de la mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie Atomique, en remplacement de S.E. M. l'ambassadeur Tilak E. Gooneratne.

COSTA RICA

Le 16 novembre 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. l'ambassadeur Guillermo Lachner-Guier, désigné par le Gouvernement de la République de Costa Rica, comme chef de la mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie Atomique, en remplacement de S.E. M. l'ambassadeur Edgar Ugalde-Alvarez.

II. - Activités communautaires

LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE

La Commission a adopté (octobre 1978) le rapport annuel 1978/79 sur la situation économique dans la Communauté. Celui-ci rappelle les principaux objectifs en matière économique et monétaire pour la Communauté, présente l'évolution de ses agrégats macro-économiques les plus importants et trace les perspectives économiques pour l'année 1979. Le rapport met en évidence que la continuation de l'action concertée au niveau communautaire et la réalisation d'un système monétaire européen sont les deux principaux éléments pour améliorer encore plus les résultats économiques pendant les années à venir.

1) Les objectifs communautaires

L'idée directrice du rapport est que, s'il est vrai que la situation économique de la Communauté se redresse à maints égards, nous sommes encore dans une phase de transition. En tous cas, l'action concertée doit être consolidée et renforcée dans le contexte de la mise en place prochaine d'un système monétaire européen.

Tout en poursuivant sur le plan interne la construction de son système économique et monétaire, la Communauté s'efforce de consolider les bases de sa coopération avec les pays non membres. Le Sommet économique occidental de Bonn et l'intention manifestée par la Communauté d'ouvrir l'accès du système monétaire européen à des pays non membres qui ont avec elle des liens économiques particulièrement étroits, sont deux exemples qui illustrent, d'une part, l'engagement de la Communauté pris dans le contexte international et, d'autre part, sa disponibilité de développer sa collaboration fructueuse avec des pays non communautaires. Par ailleurs, l'un des principaux objectifs du renforcement du système économique et monétaire de la Communauté est de rétablir des conditions adéquates à la croissance économique nécessaire, notamment moyennant un ajustement permanent des structures économiques.

II) Les perspectives économiques

Le rapport annuel montre entre autre, les ajustements déjà intervenus dans les grands agrégats macro-économiques de la Communauté depuis la crise du pétrole de 1973, il indique les dernières estimations de ces données pour la Communauté pour l'année en cours et présente les prévisions pour l'année 1979 effectuées par la Commission sur base des politiques exposées dans le rapport.

L'année en cours et l'année prochaine sont considérées comme des années de reprise graduelle plutôt que spectaculaire de l'activité. Le taux de croissance est en train de se redresser et des progrès importants ont pu être réalisés en matière d'évolution des prix et de solde extérieur. Il a été possible de réduire tant la disparité des taux d'inflation que leur niveau moyen, et les balances des paiements courants sont à présent mieux équilibrées (les déficits de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni ont été réduits ou ont fait place à des excédents, tandis que la Belgique et les Pays-Bas enregistrent des soldes en équilibre ou légèrement déficitaires). Il semble que le chômage ait cessé de croître dans la Communauté considérée dans son ensemble et qu'il ait même commencé à se réduire dans certains Etats membres.

Les chiffres respectifs pour les années 1977 à 1979 sont les suivants :

	1977	1978 (*)	1979 (*)
Croissance du PIB (en volume)	2,3 %	(2,6 %)	(3 1/2 %)
Hausse des prix à la consommation	9,1 %	(6,9 %)	(7 %)
Balance des opérations courantes (en Mrd UCE)	+ 1,7	(+ 8,3)	(+ 8 1/2)
Proportion des chômeurs dans la population active	5,6 %	(5,7 %)	(5,6 %)

(*) Estimations.

III) Les éléments d'une stratégie économique pour 1979

La continuation et l'intensification de l'action concertée commencée au niveau communautaire en été de cette année et la réalisation d'un système monétaire européen durable et efficace constituent les principaux éléments pour parvenir à des résultats économiques plus satisfaisants à l'avenir.

— Le but principal de l'action concertée est d'intégrer les initiatives nationales en une action communautaire plus vaste et cohérente et de rétablir ainsi les effets positifs des multiplicateurs économiques. A cet effet, il convient de renforcer les procédures communautaires en matière de coordination des politiques des Etats membres, et notamment d'établir un lien plus étroit entre la politique budgétaire et la politique monétaire.

— Le deuxième élément, la stabilité monétaire, notamment entre les pays européens, constitue en elle-même un objectif prioritaire. En effet, rien n'est plus dommageable pour une politique de gestion de la demande et pour la croissance qu'une situation perturbée par l'instabilité monétaire intérieure ou extérieure.

A cet égard, le rapport mentionne les principales caractéristiques des propositions qui sont à l'étude dans le cadre du système monétaire européen, ainsi que leurs implications pour la politique économique générale dans les années à venir.

— Comme dernier élément, le rapport esquisse les orientations des politiques à suivre pour l'année 1979, notamment en complétant et actualisant les décisions prises dans le cadre de l'action concertée au cours de cet été pour chaque pays membre.

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE EN MUTATION

La Commission vient d'adopter, avec le rapport annuel 1978/79 sur la situation économique de la Communauté (octobre 1978) un bilan économique, qui analyse, pour les dernières années, les principaux aspects de la situation économique de la Communauté et de la politique macro-économique suivie.

Cette analyse économique approfondie et très complète est accompagnée de divers tableaux statistiques couvrant les données annuelles depuis la création de la Communauté économique en 1958.

Voici un bref aperçu des différents chapitres de ce document.

La croissance : une condition préalable pour la restructuration de nos économies

Le chapitre 2 décrit la croissance hésitante de l'activité économique dans la Communauté au cours de la période qui s'est écoulée depuis la crise du pétrole de 1973, en la comparant au type de croissance plus vigou-

reuse et plus stable qui avait marqué la décennie précédente. Il explique dans quelles conditions la vive reprise de 1976 a fait place à une phase de croissance plus lente en 1977 et 1978, et comment une politique plus expansionniste s'est amorcée dans le courant de cette dernière année, à la suite notamment de la décision sur l'action concertée adoptée par le Conseil le 24 juillet.

Le chômage : une préoccupation nationale qui est devenue communautaire

Le chapitre 3 montre comment le ralentissement de la croissance économique a affecté les marchés du travail : une forte régression de l'emploi dans les années 1975 et 1976 a été suivie d'une stabilisation à bas niveau, tandis que le chômage s'est aggravé du fait d'un accroissement rapide de la population en âge de travailler, qui n'a été compensé que dans une faible mesure par l'interruption presque complète de l'immigration nette en provenance des pays tiers. Les résultats de certaines projections à long terme donnent à penser que l'augmentation de la population en âge de travailler continuera de s'accélérer au cours de la première moitié de la prochaine décennie, pour subir ensuite un arrêt relativement brusque, sous l'effet du fléchissement des taux de natalité qui s'est amorcé dès 1965.

L'évolution des prix et la politique des revenus

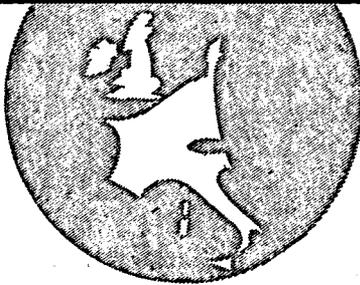
Le chapitre 4 est consacré aux progrès accomplis dans la lutte contre l'inflation. Ces progrès ont été appréciables en 1978, puisque la hausse moyenne des prix à la consommation dans la Communauté s'est trouvée, pour la première fois depuis 1973, ramenée nettement en dessous d'un taux à deux chiffres. Les politiques de contrôle des prix sont passées en revue tant pour les pays de la Communauté où cet instrument a été largement utilisé, que dans les Etats membres où, comme ce fut le cas de la France en 1978, il a été en grande partie abandonné. La politique des revenus et les conventions collectives sont également analysées ; le tableau d'ensemble qui s'en dégage est celui d'une action vigoureuse menée par les Gouvernements pour contenir la hausse des rémunérations nominales, sans cependant recourir à des contrôles statutaires.

Le convergence des politiques : un défi communautaire quotidien

Le chapitre 5 examine la convergence ou la divergence d'évolution des économies des pays de la Communauté, notamment en ce qui concerne les prix, le taux de croissance et le niveau des revenus par tête, critères importants du point de vue des nouveaux progrès à réaliser sur la voie de l'union économique et monétaire. Des progrès considérables ont été accomplis tant dans la résorption de la disparité des taux d'inflation que dans la réduction de leur niveau moyen. En revanche, les différences en matière de revenus, entre Etats membres comme entre régions, ne se sont, en général, guère atténuées, bien que l'important accroissement des revenus enregistré en Irlande soit un phénomène relativement nouveau et positif. Il apparaît aussi que l'inégalité des revenus par tête entre les Etats membres est beaucoup moins sensible lorsqu'elle est mesurée sur la base des parités de pouvoir d'achat plutôt que des taux de change du marché.

La concertation des politiques budgétaires : un objectif à double face

Le chapitre 6 retrace plus en détail l'évolution de la politique budgétaire, qui aboutit notamment à la décision du 24 juillet 1978 sur l'action concertée. Il montre com-



ment cette politique a pu tenir la double gageure d'enrayer à la fois la profonde récession économique et la tendance, observée dans maints Etats membres, à un accroissement excessif des dépenses publiques et des transferts par rapport au produit intérieur brut.

La politique monétaire : vers une fixation de normes quantitatives

Le chapitre 7 décrit l'évolution de la politique monétaire, et en particulier l'expérience relativement nouvelle pour la plupart des Etats membres que constitue la fixation de normes quantitatives d'accroissement de la masse monétaire ou du crédit. Il examine succinctement les chances de réaliser une harmonisation plus poussée de ces politiques dans la Communauté, tâche dont l'importance ira croissant au fur et à mesure de la mise en place d'un système monétaire européen.

La balance des paiements : l'indicateur de la capacité d'ajustement de nos économies

Le chapitre 8 est consacré à l'évolution de la balance des paiements de la Communauté à partir de la crise du pétrole de 1973. Il montre comment la balance des paiements courants de la Communauté s'est comportée par rapport à la structure de la balance mondiale des paiements et comment 1978 est, depuis la crise du pétrole, la première année où la Communauté ait enregistré un substantiel excédent. La balance des paiements de la Communauté est ensuite analysée de manière plus détaillée, par type d'opérations courantes ou en capital, ainsi que par Etat membre. Les variations des taux de change sont examinées en regard de la hausse relative des prix, fournissant ainsi un indicateur de l'évolution de la capacité concurrentielle des économies.

La mutation structurelle : une nécessité et défi permanent pour nos économies

Le chapitre 9 analyse la nature des mutations structurelles qui ont affecté l'économie de la Communauté depuis la crise du pétrole de 1973 et les compare avec les modifications intervenues au cours de la précédente décennie, caractérisée par une croissance plus rapide et plus stable. Cet examen porte plus particulièrement sur les parts de valeur ajoutée de vingt secteurs et branches, leur taux de croissance et leurs résultats en matière de productivité, d'emploi et de commerce extérieur. Il apparaît qu'aucun secteur n'a été épargné par la crise ; toutefois, le large éventail de taux de croissance atteints dans les secteurs déterminants pour le processus d'expansion économique paraît s'être rétréci. La situation relative de l'industrie alimentaire s'est améliorée, les industries productrices de biens d'investissement et de biens durables n'ont été affectées que modérément, tandis que de nombreuses branches productrices de biens intermédiaires et de biens de consommation autres qu'alimentaires ont été parmi les plus durablement touchées.

Les données statistiques : une source pour les diverses informations supplémentaires

L'annexe statistique donne, pour une sélection des principaux indicateurs économiques, et pour autant qu'une estimation ait été possible, une série chronologique complète de données annuelles depuis la création de la Communauté en 1958 jusqu'à 1977 ou 1978. Quatre des tableaux présentent, pour la Communauté, les dépenses et les recettes budgétaires, l'émission d'emprunts en termes bruts et l'endettement net, également sous la forme d'une série complète pour la période allant de 1958 à 1978, ou — en ce qui concerne le budget — à 1979.

ECHANGE D'INFORMATIONS EN MATIERE D'IMPLANTATION DE CENTRALES ELECTRIQUES

Lors de sa session du 30 octobre 1978, le Conseil a approuvé une résolution concernant l'échange mutuel d'informations au niveau communautaire en matière d'implantation de centrales électriques :

« Le Conseil des Communautés européennes,

ayant pris connaissance de la communication de la Commission du 13 décembre 1976 « Actions communautaires en matière d'implantation de centrales électriques » ;

ayant pris connaissance des avis du Parlement européen et du Comité économique et social ;

considérant les résolutions qu'il a adoptées les 17 décembre 1974 et 13 février 1975, définissant notamment le rôle de l'énergie électrique dans le cadre d'une politique énergétique communautaire ;

considérant la résolution sur l'énergie et l'environnement qu'il a adoptée le 3 mars 1975 ;

considérant que le choix des sites pour l'implantation de centrales électriques nouvelles — tant nucléaires que classiques — est un des problèmes importants posés par le développement de l'énergie électrique ;

considérant que les décisions relatives à l'implantation des centrales électriques relèvent de la compétence des Etats membres et que, dès lors, un échange d'informations entre Etats membres sur les questions soulevées par l'implantation de centrales électriques est de nature à faciliter la recherche de solutions aux problèmes posés :

1) souligne la nécessité d'intensifier au niveau communautaire les échanges mutuels d'informations en matière d'implantation de centrales électriques ;

2) prend acte de l'intention de la Commission d'organiser, au sein d'un groupe de représentants désignés par les Etats membres et siégeant dans le cadre du Comité de l'Energie, cet échange mutuel d'informations sur les problèmes posés par l'implantation de centrales électriques, compte tenu de la diversité des situations locales ;

3) prend acte que la Commission, après avoir consulté le Comité de l'Energie, présentera au Conseil un rapport sur les résultats obtenus lors de cet échange d'informations.

ENTRAVES TECHNIQUES AUX ECHANGES

A l'issue d'un échange de vues au sujet de certaines propositions d'élimination des entraves techniques aux échanges, le Conseil a arrêté lors de sa session des 16-17 octobre 1978, la directive concernant l'installation des dispositifs d'éclairage des tracteurs, et a marqué son accord de principe sur la directive relative à la réduction du niveau sonore des motocycles.

Les Etats membres disposent d'un délai de dix-huit mois pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la première directive, et d'un délai jusqu'au 1^{er} octobre 1980 pour se conformer à la seconde.

SOUTIEN POUR DES PROJETS COMMUNAUTAIRES DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES

Lors de sa session du 30 octobre 1978, le Conseil a arrêté une décision concernant des mesures de soutien pour 49 projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures qui s'ajoutent aux 95 projets qui ont déjà fait l'objet du soutien communautaire entre 1974 et 1977 pour un montant total de 128 MUCE.

En vertu de cette décision, des subventions — remboursables en cas d'exploitation commerciale — jusqu'à concurrence d'un montant total de 39 687 507 UCE seront accordées, pour la période de 1978/80, pour la réalisation de 49 projets qui présentent un intérêt primordial pour la sécurité de l'approvisionnement en hydrocarbures de la Communauté et qui sont particulièrement susceptibles d'accélérer la valorisation des ressources et d'améliorer les conditions de stockage et de transport des hydrocarbures dans la Communauté.

Les projets de cette 4^e tranche appelés à bénéficier du soutien communautaire concernent notamment les secteurs de la géophysique et prospection (cinq projets), le forage (quatre), de nouveaux systèmes de production (quatorze), la récupération secondaire (cinq), différentes méthodes et techniques de transport (douze), production sous-marine d'électricité (un), le stockage (quatre), essais de matériaux (quatre).

EMPRUNTS EN VUE DE PROMOUVOIR LES INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTE

Lors de sa session du 16 octobre 1978, le Conseil a procédé à une nouvelle réunion de la Commission de concertation avec une délégation de l'Assemblée conduite par M. Colombo, Président de cette Institution et a constaté notamment qu'il y avait accord entre les deux Institutions sur la dotation d'un milliard d'UCE — approuvé à titre expérimental — pour ce nouvel instrument de financement communautaire. Il a été constaté également l'accord que le mécanisme sera revu dès que la première des deux conditions suivantes sera réalisée :

- l'engagement de 800 MUCE ;
- l'écoulement de 2 ans.

Les deux Institutions ont déclaré par ailleurs que les prêts et emprunts créés par cet instrument sont soumis à la réglementation générale et que, dès que la procédure législative de modification du Règlement financier des Communautés, sur la base de la proposition de la Commission relative à l'introduction d'un budget en capital, déjà approuvée par le Parlement européen, aura été complétée, cette réglementation s'appliquera à ce nouvel instrument financier.

A la suite de cette réunion de concertation et de la confirmation par le Président de l'Assemblée de l'accord de son Institution sur les conclusions dégagées, le Conseil a adopté la décision habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté.

LA RECOLTE DE VIN SERA FAIBLE

La Communauté ne connaîtra pas d'excédents de vin cette année. Selon les premières estimations, la récolte sera de 136 millions d'hectolitres, c'est-à-dire légèrement inférieure aux utilisations normales prévisibles (consommation humaine directe et transformations) qui atteignent environ 140 millions d'hectolitres. La récolte de l'année 1977 avait été encore plus faible. Ses 127 millions d'hectolitres représentaient en effet la plus petite quantité enregistrée depuis l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire du marché du vin en 1970.

La Commission vient par ailleurs de soumettre (octobre 1972) au Conseil des Ministres un rapport sur l'évolution du potentiel viti-vinicole où elle note que la superficie viticole totale dans la Communauté continue à diminuer et que la viticulture s'oriente de plus en plus vers la production de vins de qualité. La Commission estime

que l'interdiction de nouvelles plantations et l'octroi d'une prime de reconversion des superficies viticoles décidés par le Conseil en 1976 ont fort contribué à favoriser cette tendance.

La superficie viticole de la Communauté a diminué au total de près de 16 000 ha en 1977 pour atteindre 2 555 000 ha contre 2 571 000 ha en 1976. Pour l'année en cours, les prévisions portent sur une nouvelle diminution de l'ordre de 20 000 ha, composée d'une diminution de 26 000 ha des vins de table et d'une augmentation de 6 000 ha des vins de qualité (vins de qualité produits dans des régions déterminées).

Les statistiques comprises dans le rapport de la Commission démontrent que, malgré la faible production des années 1977 et 1978, une action continue d'assainissement du secteur viticole reste nécessaire et que le programme d'action viticole pour les années 1979/85, proposé par la Commission en juillet 1978, garde toute son actualité. A plus long terme, la production maintient sa tendance à la hausse tandis que la consommation est en baisse. Les débouchés extérieurs se révèlent limités : les exportations communautaires vers les pays tiers ont atteint 4,9 millions d'hectolitres en 1976, 5 millions d'hectolitres en 1977. Le programme d'action proposé par la Commission, est actuellement en discussion au Conseil des Ministres, prévoit plusieurs mesures visant, par une augmentation des débouchés et par une amélioration de la structure viticole, à atteindre un équilibre durable sur le marché communautaire du vin.

TRANSPORTS DE MARCHANDISES PAR ROUTE

La Commission a transmis au Conseil (octobre 1978) une proposition relative à l'adaptation de la capacité pour les transports de marchandises par route pour compte d'autrui entre Etats membres.

La proposition de règlement que la Commission vient d'introduire a pour but, en attendant l'adoption d'une solution communautaire s'étendant à tous les transports de marchandises par route entre Etats membres, de maintenir provisoirement le système actuel des contingents bilatéraux, mais de l'incorporer dans un cadre communautaire et d'établir ces contingents sur la base de normes communautaires. Le système d'observation des marchés dont l'institution vient d'être décidée peut fournir des indications valables à ce sujet.

Pour que les échanges à l'intérieur de la Communauté ne soient pas entravés par les restrictions existant actuellement à la liberté du transit, il est proposé de ne plus laisser subsister de restrictions à cet égard.

La proposition contient également des dispositions ayant pour but de trouver, à l'échelon communautaire, des solutions aux difficultés qui peuvent surgir lors des pourparlers bilatéraux entre les Etats membres. Dans ce but, il est prévu une procédure d'arbitrage communautaire.

Enfin, toujours dans le cadre d'une adaptation globale de la capacité et en vue de tenir compte de l'utilisation de l'ensemble de la capacité de transport routier, y compris celle mise en service par des transporteurs des pays tiers, tant dans les relations de trafic entre les Etats membres que dans les relations de trafic avec les pays tiers, la proposition prévoit la conclusion par la Communauté, d'accords avec les pays tiers.

Background

Pour les transports de marchandises par route pour compte d'autrui, l'ensemble de la capacité de transport admise sur les marchés, en service international, peut être réparti en quatre catégories :



a) transports régis par les dispositions communautaires de la Première directive du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre Etats membres ;

b) transports exécutés sous le couvert des autorisations communautaires relatives au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre Etats membres ;

c) transports effectués sous le régime des accords bilatéraux. Ces derniers constituent toujours la plus grande part des transports entre Etats membres ;

d) les transports entre Etats membres effectués dans le cadre du régime CEMT (Conférence Européenne des Ministres des Transports).

Les régimes qui régissent actuellement les transports effectués dans le cadre des accords bilatéraux s'inspirent de critères disparates et parfois divergents : ils varient de l'absence de toute restriction quantitative jusqu'au contingentement très strict des autorisations de transport. Or, toute différenciation de régime dans les relations de trafic de marchandises entre Etats membres est susceptible de produire des distorsions dans l'orientation de ces courants de trafic et dans les échanges.

La Commission a proposé en temps utile de remédier à cette situation et de transformer graduellement les contingents bilatéraux en un contingent communautaire, mais elle n'a pas été suivie par le Conseil.

En l'absence de dispositions communautaires en la matière, la situation évoquée risque de se poursuivre et les transports par route entre Etats membres continueraient à être réglés en grande partie par la seule base d'accords entre les Etats membres intéressés. Cette situation semble susceptible non seulement d'entraver la réalisation de la politique commune des transports, mais de constituer un obstacle au développement des échanges et donc à la réalisation du Marché commun général.

La proposition de la Commission constitue un nouveau volet de l'action communautaire dans le domaine des transports routiers ; si elle est adoptée par le Conseil, tous les transports de marchandises par route pour compte d'autrui entre Etats membres seront réglés de façon communautaire.

SECURITE MARITIME ET PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS

La Commission a transmis au Conseil (novembre 1978) une proposition visant à harmoniser les contrôles de navires effectués dans les ports de la Communauté en vue de garantir le respect des normes arrêtées au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), et notamment des normes de sécurité et de contrôle des rejets.

Ces procédures de contrôle ont déjà fait l'objet de diverses résolutions de l'OMCI, mais comme elles n'ont que valeur de recommandations et ne sont donc pas obligatoires pour les Etats membres de la Communauté, il est apparu opportun d'en intégrer le contenu dans le droit communautaire par une décision formelle du Conseil des ministres. Celle-ci rendrait obligatoire l'application des résolutions. Il est également proposé que si ces procédures de contrôle sont modifiées et mises à jour par l'OMCI à la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux instruments internationaux en cours de ratification, les Etats membres conviennent d'appliquer ces procédures au niveau communautaire.

La Commission se propose également de présenter dans les meilleurs délais une autre proposition concer-

nant la fréquence et les modalités de contrôle. A cet égard, la Commission examine actuellement le problème qui se pose au niveau des inspecteurs dont l'effectif actuel, du moins dans certains Etats membres, ne suffit pas à assurer le nombre de contrôles et d'inspections souhaitables sur les navires étrangers, si adéquats et harmonisés que puissent être les Pouvoirs juridiques de contrôle.

La Commission a également transmis au Conseil deux propositions visant à accroître la sécurité du trafic maritime dans les eaux communautaires. Ces propositions qui sont basées sur des projets présentés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne portent sur le pilotage des navires dans la Mer du Nord et dans la Manche ainsi que sur les règles applicables aux bateaux-citernes d'un certain tonnage qui entrent dans les ports maritimes de la Communauté ou en sortent ou qui se trouvent dans les eaux territoriales proches du port de destination ou de départ.

Pilotage des navires

Cette proposition a pour objet d'élever le niveau des qualifications des pilotes hauturiers opérant dans la mer du Nord et dans la Manche et de promouvoir au maximum l'emploi de pilotes suffisamment qualifiés à bord des navires naviguant dans ces eaux de la Communauté.

Règles applicables aux bateaux-citernes

Cette proposition a pour objet d'introduire un système en vertu duquel les bateaux-citernes transportant du pétrole, du gaz ou des produits chimiques, de 1 600 tonnes eaux de jauge brute et plus, qui entrent dans les ports maritimes de la Communauté ou qui en sortent, doivent communiquer à l'avance aux autorités portuaires certaines indications importantes relatives au navire, et notamment la nature de la cargaison, l'heure probable d'arrivée, l'existence d'éventuelles insuffisances ou incidents susceptibles de diminuer la manœuvrabilité du navire, etc. Pendant le trajet effectué dans les eaux territoriales limitrophes du port de destination ou du port de départ, les bateaux-citernes seront tenus d'établir dès que possible et de maintenir une liaison radiotéléphonique avec les stations côtières désignées, notamment avec la station radar la plus proche. Ces bateaux-citernes devront également recourir à des pilotes, conformément aux règlements arrêtés par les Autorités compétentes.

Aide-mémoire

Les propositions sus-mentionnées sont les dernières en date d'une série de propositions élaborées par la Commission à la suite de l'accident de l'Amoco Cadiz qui a eu lieu au début de l'année et des différentes déclarations faites par le Conseil européen en avril et en juillet sur la nécessité d'intensifier les efforts déjà déployés au niveau communautaire pour accroître la sécurité maritime.

Le 28 avril, la Commission a transmis au Conseil une communication sur la pollution de la mer par le transport de pétrole. Les actions proposées par la Commission relevaient tant de l'environnement que des transports et ont été discutées lors de réunions du Conseil « Environnement » du 30 mai et du Conseil « Transports » du 12 juin.

Le Conseil « Environnement » a approuvé une résolution définissant un programme d'action au niveau communautaire sur le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer (JO C 162 du 8-7-78).

Le Conseil « Transport » a adopté une recommandation visant à accélérer l'entrée en vigueur de quatre importants instruments internationaux destinés à améliorer la sécurité maritime (JO L 194/17 du 19 juillet 1978) ainsi qu'une déclaration sur la nécessité d'assurer plus efficacement la mise en œuvre dans les ports communautaires des dispositions des conventions en matière de sécurité. Le 10 juillet, la Commission a transmis au Conseil une proposition de décision visant à garantir la participation de tous les Etats membres à l'accord relatif de la Mer du Nord. Cet accord, signé le 2 mars 1978, prévoit des mesures ayant pour objet de faire respecter des normes minimales sur les navires fréquentant les ports de la Mer du Nord. En cas d'infraction, les navires concernés sont interdits de navigation jusqu'à ce qu'ils aient remédié aux manquements constatés.

III. - Relations extérieures

LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES PAYS DU BASSIN MEDITERRANEEN

Dans une communication du 31 octobre 1978, la Commission rappelle que le 1^{er} novembre 1978 marquera une étape importante dans la mise en œuvre de l'approche méditerranéenne globale adoptée par la Communauté en 1972.

Il s'agit de l'entrée en vigueur des accords de coopération, y compris les protocoles financiers, conclus dans le cadre de cette approche avec les pays du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) et du Machrek (Egypte, Jordanie, Liban et Syrie) ainsi que du protocole financier conclu avec Israël. En ce qui concerne les pays européens du Bassin Méditerranéen, les protocoles financiers conclus avec Malte et avec le Portugal entrent également en vigueur le 1^{er} novembre ; celui conclu avec la Grèce est déjà entré en vigueur le 1^{er} septembre et ceux conclus avec la Turquie et avec Chypre pourraient entrer en vigueur prochainement.

La présente note a pour objet de faire le point de la mise en œuvre des accords conclus, notamment en matière de coopération financière, avec l'ensemble des pays de la région méditerranéenne. Elle est divisée en deux parties :

- les accords avec les pays du Maghreb et du Mashraq, ainsi qu'avec Israël ;
- les accords avec les pays européens.

Le montant total des moyens financiers engagés par la Communauté en faveur de ces pays s'élève actuellement à environ 1,6 milliard d'unités de compte pour les 4 ou 5 prochaines années.

1) Les accords avec les pays du Maghreb et du Machrek ainsi qu'avec Israël

Dans le cadre de la politique méditerranéenne de la Communauté, les accords de coopération signés en avril 1976 avec la Tunisie, l'Algérie, le Maroc (Maghreb) et en 1977 avec l'Egypte, la Jordanie, la Syrie, le Liban (Machrek) et en juillet 1975 et février 1976 avec Israël entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1978.

Ils comportent essentiellement trois volets :

— **Des préférences commerciales** : il convient de rappeler à cet égard la mise en vigueur par anticipation des dispositions commerciales depuis le 1^{er} juillet 1976

(Maghreb) et le 1^{er} juillet 1977 (Machrek). L'ouverture d'un marché européen de 270 millions de consommateurs est incontestablement un atout important pour ces pays qui sont en train justement de tirer les premiers fruits de leurs différents programmes d'industrialisation et ont donc de plus en plus besoin d'un marché pour exporter. Les concessions que la Communauté a accordées varient bien entendu selon les pays. On peut toutefois dire que pour les produits industriels les droits de douane seront entièrement supprimés et certains produits textiles essentiellement.

Pour les produits agricoles, en revanche, les concessions sont plus limitées.

Certains produits industriels (notamment pétroliers raffinés) ne bénéficieront d'une franchise totale qu'à compter du 1^{er} janvier 1980.

L'accord commercial CEE/Israël prévoyant la création d'une zone de libre échange à long terme, comporte entre les deux parties contractantes l'octroi de concessions tarifaires réciproques.

Cas particulier : le textile

Le Maroc et la Tunisie ont accepté de limiter leurs exportations de certains produits textiles sensibles vers la Communauté en 1978, parallèlement aux accords d'autolimitation que la Communauté a conclus avec les autres pays fournisseurs de textiles, signataires de l'Arrangement Multifibres (AMF) dont l'Egypte. Des arrangements du même type doivent être convenus avec le Maroc et la Tunisie pour la période postérieure au 31 décembre 1978.

— Une coopération économique, financière et technique

Il s'agit pour la Communauté européenne de contribuer au développement économique des pays concernés. Pour cela, elle s'efforce d'adapter son aide aux objectifs et aux priorités des plans et programmes de développement de ces pays.

Les moyens financiers mis à la disposition des pays sont donnés dans le tableau suivant (1977-1981) en millions d'UC).

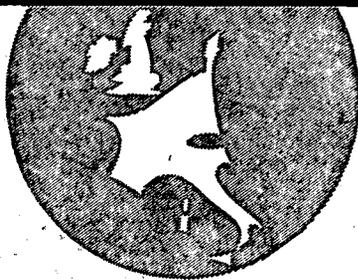
	ALGERIE	MAROC	TUNISIE	EGYPTE	SYRIE	JORDANIE	LIBAN	ISRAEL
Prêts de la BEI	70	56	41	93	34	18	20	30
Prêts spéciaux	19	58	39	14	7	4	2	1
Aides non remboursables	25	16	15	63	19	18	8	1
TOTAL	114	130	95	170	60	40	30	30

Ces moyens seront affectés au financement (partiel ou total) de projets d'investissement dans les domaines de la production, de l'infrastructure économique.

En attendant l'entrée en vigueur des protocoles financiers, les services de la Commission et de la Banque européenne d'investissement se sont rendus dans chacun des pays intéressés et ont défini avec les autorités compétentes l'orientation générale de l'utilisation de ces montants ainsi que des opérations spécifiques pouvant être financées prochainement.

— Une coopération dans le domaine de la main-d'œuvre

En raison du grand nombre de ressortissants des pays du Maghreb travaillant dans la Communauté, des dispositions particulières ont été prévues dans les accords avec ces pays. Elles garantissent, en particulier, à ces



travailleurs des conditions de travail et de rémunération ainsi que des avantages dans le domaine de la Sécurité sociale égaux à ceux dont jouissent les travailleurs européens. Seules des accords au niveau communautaire ont pu rendre possibles de telles solutions.

— Des institutions communes

Ces accords sont gérés d'une manière rigoureusement paritaire. Un Conseil des ministres — représentant les deux parties — se réunit une fois l'an pour faire le bilan du travail en commun. Un comité, au niveau des ambassadeurs, l'assiste dans son travail et peut se réunir chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. En outre, la Commission ouvrira des délégations permanentes dans chaque capitale des huit pays concernés, comme c'est déjà le cas dans les « pays de Lomé ».

II) Les accords avec les pays européens

Remarques générales

La Communauté est liée à pratiquement tous les pays européens du bassin méditerranéen par des accords d'association ou préférentiels. Ces accords ont été conclus dans le cadre de la politique européenne de la Communauté, même si plusieurs d'entre eux ont été adaptés par la suite pour tenir compte de l'approche globale. Chacun des accords a, toutefois, ses caractéristiques propres :

— Les accords d'association signés en juillet 1961 avec la Grèce et en septembre 1963 avec la Turquie prévoient non seulement l'établissement d'une union douanière mais aussi l'adoption de politiques communes dans tous les domaines couverts par le Traité de Rome, ceci en vue de l'adhésion ultérieure de ces deux pays à la Communauté. En juin 1975, à la suite du retour de ce pays à la démocratie, la Grèce a demandé son adhésion aux Communautés et les négociations se sont ouvertes en juillet 1976.

— Les accords d'association de décembre 1970 avec Malte et de décembre 1972 avec Chypre se bornent à prévoir la création d'une union douanière en deux étapes, dont seul le contenu de la première étape est défini dans l'accord.

— Avec le Portugal, la Communauté a signé en juillet 1972 un accord de libre échange à l'instar de ceux conclus avec les autres pays membres de l'AELE ne pouvant pas adhérer aux Communautés avec le Royaume-Uni. A la suite des changements politiques au Portugal, ce pays a demandé, en mars 1977, d'adhérer aux Communautés et les négociations se sont ouvertes en octobre 1978. En attendant, la Communauté a conclu avec le Portugal, en septembre 1976, un protocole additionnel destiné à améliorer les concessions commerciales prévues par l'accord de 1972 et à étendre la coopération à de nouveaux domaines.

— La Communauté est liée à l'Espagne par un accord commercial de caractère préférentiel, mais de portée limitée signé en juin 1970. A la suite des changements politiques amorcés en 1975, l'Espagne a renoncé à conclure un accord de libre échange dans le cadre de l'approche globale, ainsi que la possibilité lui en était offerte, et, en juillet 1977, le Gouvernement espagnol a déposé la demande d'adhésion aux Communautés européennes.

— La Yougoslavie est liée à la Communauté par un simple accord commercial de caractère non préférentiel. Toutefois, des négociations sont actuellement en cours pour remplacer l'accord de juin 1973 par un accord de coopération globale qui tiendrait compte des rela-

tions spécifiques entre la Communauté et la Yougoslavie et de la situation géographique de ce pays qui est à la fois non-aligné, européen, méditerranéen et membre du Groupe de 77 PVD.

Dispositions commerciales

Les quatre pays européens associés (Grèce, Turquie, Malte et Chypre) ainsi que le Portugal bénéficient déjà de l'exemption des droits à l'importation dans la Communauté pour leurs produits industriels. L'achèvement de l'union douanière, à savoir la suppression des droits de douane sur les exportations communautaires et l'alignement sur le tarif douanier commun, est prévu pour novembre 1987 dans le cas de la Grèce, pour 1995 dans le cas de la Turquie. Les accords avec Malte et Chypre prévoient une démobilitation tarifaire pour ces deux pays limitée actuellement à 35 %, l'achèvement de l'union douanière étant réservé pour la deuxième étape qui reste à définir. Dans le cas du Portugal, la suppression finale des droits de douane est prévue pour 1985.

En ce qui concerne les autres pays, l'Espagne bénéficie d'une réduction tarifaire moyenne de 55 % sur le marché communautaire contre une réduction de 20 à 25 % du tarif espagnol. La Yougoslavie, qui a un accord non-préférentiel avec la Communauté, est toutefois l'un des principaux bénéficiaires du système des préférences généralisées en faveur des PVD.

Dans certains cas, les exportations de certains produits textiles vers la Communauté sont soumis à des contingents. D'autre part, lors du renouvellement de l'AMF la Communauté a été amenée à demander la coopération de tous les pays du bassin méditerranéen pour assurer la maîtrise de l'afflux d'importations des produits textiles particulièrement sensibles vers le marché communautaire, tout en respectant le caractère préférentiel des accords.

Dans le secteur agricole, les différents accords prévoient en général des concessions spécifiques limitées à quelques produits exportés par chaque partenaire de la Communauté. Pour tenir compte des concessions offertes aux autres pays méditerranéens dans le cadre de l'approche globale, et aussi dans certains cas de courants d'échanges traditionnels vers le marché britannique, la Communauté a offert des concessions supplémentaires à Malte, au Portugal et à Chypre (protocoles additionnels) ainsi qu'à la Turquie (réexamen prévu par l'accord).

Des révisions importantes pourraient toutefois s'opérer prochainement dans les relations avec plusieurs de ces pays.

— La Grèce, le Portugal et l'Espagne ont demandé leur adhésion aux Communautés ; ceci implique l'union douanière intégrale tant pour les produits industriels que pour les produits agricoles à établir selon un calendrier à fixer lors des négociations d'adhésion.

— La Turquie vient de demander le gel de ses obligations tarifaires en vertu de l'accord d'association, ce qui implique le report à l'achèvement de l'union douanière jusqu'à l'an 2000.

— Le nouvel accord en cours de négociation avec la Yougoslavie comportera sans doute l'élimination des droits de douane à l'importation de produits yougoslaves dans la Communauté, à l'instar du régime offert aux autres pays de la région méditerranéenne dans le cadre de l'approche globale.

Les travailleurs migrants

Les accords d'association avec la Grèce et la Turquie posent le principe de l'établissement progressif de la

libre circulation des travailleurs dans le contexte de la préparation à l'adhésion. De telles dispositions sont absentes des autres accords, mais le protocole additionnel de septembre 1976 avec le Portugal comporte un volet social calqué sur les dispositions des accords de coopération conclus avec les pays du Maghreb dans le cadre de l'approche méditerranéenne globale. Un volet social est également envisagé dans le nouvel accord de coopération à négocier avec la Yougoslavie.

La coopération financière

Des protocoles financiers ont été conclus ou sont envisagés avec tous les pays européens du bassin méditerranéen sauf avec l'Espagne. La situation se présente comme suit :

— Dans le cas de la Grèce et de la Turquie, la coopération financière est prévue par l'accord d'association. L'objectif est de promouvoir le développement accéléré de l'économie de ces pays et de permettre ainsi leur adhésion ultérieure à la Communauté. Le nouveau protocole financier avec la Grèce de février 1977, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1978 pour la période allant jusqu'au 31 octobre 1981 est seulement le deuxième, le développement de l'association ayant été gelé de 1967 à 1974 à la suite des événements politiques dans ce pays. Le protocole financier signé en mai 1977 avec la Turquie, et qui expirera le 31 octobre 1981, est le troisième : il devra encore être ratifié par le Parlement turc.

— Les accords d'association de décembre 1970 avec Malte et de décembre 1972 avec Chypre ne prévoient pas de coopération financière. Toutefois, un protocole financier a été signé en mars 1976 avec Malte et en juillet 1977 avec Chypre dans le cadre de l'approche méditerranéenne globale, le protocole avec Malte étant considéré comme une aide exceptionnelle destinée à faciliter la reconversion de l'économie maltaise. Le protocole maltais entre en vigueur le 1^{er} novembre 1978 pour une période de 5 ans, celui avec Chypre, qui couvrira également une période de 5 ans, entrera en vigueur après l'achèvement des procédures de ratification.

— L'accord de libre échange de juillet 1972 avec le Portugal ne prévoit pas non plus de coopération financière. C'est seulement à la suite des événements politiques d'avril 1974 que la Communauté a accepté d'apporter un soutien financier au Gouvernement portugais dans le contexte de la mise en place d'une démocratie pluraliste. En octobre 1975 la Communauté a consenti à titre exceptionnel une aide d'urgence de 180 millions d'unités de compte, suivie en septembre 1976 par la signature d'un protocole financier qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 1978, pour une période expirant le 31 décembre 1982.

— En ce qui concerne la Yougoslavie, aucune coopération financière n'était prévue dans l'accord de juin 1973, mais en février 1975 la Yougoslavie a demandé un renforcement de la coopération et son extension à de nouveaux domaines y compris la coopération financière. En janvier 1976 le Conseil a autorisé la BEI à accorder des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'intérêt mutuel, jusqu'à concurrence de 50 millions d'UC. Le nouvel accord de coopération globale en cours de négociation, comportera un protocole financier important dont le montant reste à préciser.

Les montants engagés par la Communauté en faveur des pays européens du bassin méditerranéen sont les suivants :

PAYS	Prêts de la BEI	Prêts à conditions spéciales	Aides non-remboursables	Montant total
Chypre	20	6	4	30
Grèce	225	10	45	280
Malte	16	5	5	26
Portugal	200	—	30	230
Turquie	90	220	—	310
Yougoslavie	50	—	—	50
TOTAL	601	241	84	926

L'aide accordée pour financer des projets spécifiques soumis par le Gouvernement du pays bénéficiaire ou agréés par lui dans le cadre des objectifs définis par l'accord et le protocole financier en question. Il s'agit essentiellement de promouvoir le développement et la diversification de l'industrie, la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le tourisme, etc. En ce qui concerne les différentes formes d'aide :

— les prêts de la BEI sont octroyés sur ses ressources propres et aux conditions prévues par ses statuts. Le taux d'intérêt est celui applicable le jour de la signature du contrat, sous réserve de la bonification éventuelle des intérêts prévue par le protocole ;

— les prêts à conditions spéciales (durée 40 ans, délai de grâce 10 ans, taux d'intérêt 25 %) accordés par la Banque, sur mandat de la Communauté et sur les ressources du budget communautaire ;

— les aides non-remboursables sont couvertes par le budget communautaire et sont généralement utilisées pour financer la bonification des intérêts de la BEI, éventuellement aussi les actions de coopération technique.

LA SUISSE S'ASSOCIE AU PROGRAMME DE FUSION

La Suisse et la Communauté européenne ont décidé de mettre en commun leurs efforts de recherche dans le domaine de la fusion thermonucléaire, programme JET compris (Joint European Torus).

L'accord de coopération a été signé à Bruxelles le 14 septembre 1978. Il entrera en vigueur après ratification par la Suisse.

Comme pour l'accord signé avec la Suède le 10 mai 1976, cet accord permettra :

— de préparer et de mettre en œuvre ensemble les divers programmes de recherche de la Communauté et de la Suisse en matière de fusion ;

— d'échanger du personnel scientifique ;

— d'avoir un accès réciproque aux résultats de la recherche dans le domaine de la fusion thermonucléaire.

Il prévoit un financement réciproque du programme général de recherche et permettra aux entreprises suisses de participer de manière appropriée, sur un pied d'égalité avec ceux de la Communauté et de la Suède, à l'exécution de commandes se rapportant à la mise en œuvre des programmes associés.

Le programme de fusion d'Euratom englobe tous les travaux relevant du domaine en question, effectués dans la Communauté et en Suède. Ce programme est mis en œuvre dans les laboratoires nationaux, en association avec la Commission, des Etats membres, de la Suède et du CCR d'Ispra. Pour mettre en œuvre le projet JET il a été institué une entreprise commune dont la Suisse fait également partie.



AIDE COMMUNAUTAIRE

★ Lors de sa session des 16/17 octobre 1978, le Conseil a marqué son accord sur une aide de 150 000 UCE en faveur du **Vietnam** au titre de l'aide communautaire à des populations victimes de catastrophes.

A la suite de très importantes inondations et d'une attaque de parasites survenues récemment au Vietnam, la Communauté participera ainsi au financement d'un programme de secours à concurrence de 150 000 UCE (fourniture de produits tels que insecticides, pesticides,

pulvérisateurs pour le traitement d'environ 1 million d'hectares de riz, semences de riz et de sorgho).

★ Lors de sa session du 16 novembre 1978, le Conseil a approuvé deux actions d'aide d'urgence envisagées par la Commission pour financer la fourniture de biens de première nécessité :

— 400 000 UCE en faveur de personnes réfugiées au **Liban** (à travers le Catholic Relief Service et le Comité International de la Croix Rouge) ;

— 90 000 UCE en faveur de populations du **Nicaragua** (à travers le Catholic Relief Service).

BIBLIOGRAPHIE

La Grèce et la Communauté, problèmes posés par l'adhésion, Colloques européens de l'Institut d'Etudes européennes de l'Université de Bruxelles, Editions de l'Université, 1978, 344 pages.

Les rapports présentés au Colloque de mai 1977 étaient prestigieux puisqu'après le discours de M. H. Simonet sur les réactions à la candidature hellénique et l'opportunité de l'élargissement, ce sont le vice-président de la Commission, M. Ortoli, et M. Pasmazoglou, ancien ministre et en son temps négociateur grec de l'accord d'association, qui retraçaient l'un après l'autre les étapes historiques et le bilan du rapprochement de la Grèce vers la CEE.

La première séance de travail, consacrée aux problèmes politiques, comportait deux rapports : la situation internationale de la Grèce et la demande hellénique d'adhésion aux Communautés (J. Siotis) et les partis politiques grecs face à l'adhésion (K. Simitis).

La seconde séance s'occupait de l'industrie et des problèmes sociaux, avec trois rapports : Le développement industriel en Grèce dans la perspective de l'adhésion (G. Spentsas) ; Les capitaux étrangers dans le développement économique de la Grèce

(J. Chalikias) ; et Problèmes sociaux et adhésion (P. Kravaritou-Manitakis).

La troisième séance étudiait l'agriculture, avec quatre rapports : La structure de l'agriculture grecque et son incidence prévue sur l'entrée de la Grèce dans la Communauté (A. Pepelasis) ; Structure de l'économie agricole de la Grèce et politique agricole commune (A. Ries) ; Politique méditerranéenne de la Communauté dans le domaine agricole : problèmes généraux ; cas particulier de la Grèce (A. Pizzuti), et l'Agriculture et le développement des Etats méditerranéens (M. Papayannakis).

La dernière séance était relative aux problèmes institutionnels et juridiques ; elle comportait deux rapports : Aspects juridiques de l'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne (C. Evrigenis) et l'adhésion de la Grèce et les problèmes posés par la mise en œuvre du droit dérivé (J. V. Louis).

Les relations du Maroc et de la Communauté économique européenne, Institut d'Etudes européennes de l'Université libre de Bruxelles, Journées d'Etude de mai 1976, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, multigraphié, 176 pages.

Ce fascicule contient les rapports présentés à un Colloque de l'Université et les discussions auxquelles ceux-ci ont donné lieu : Exposé introductif (C. Cheysson) ; le Maghreb dans la politique communautaire d'aide au développement (H. Andersen) ; L'incidence de l'association de 1969 sur l'économie marocaine (F. Oualalou) ; Les nouveaux accords et l'avenir des relations Maroc-CEE (A. Benkirane) ; Communication (A. Kadiri) ; Les perspectives de l'association Maghreb-CEE dans le développement économique du Maroc (A. Bejal) ; La coopération Maroc-CEE : perspectives de développement industriel (M. Lahbabi) ; Le volet « main-d'œuvre » du nouvel accord Maroc-CEE, dans le cadre de la politique sociale communautaire relative aux travailleurs migrants (F. Mellah).

Hans J. DORSCH, *Les faits et les décisions de la Communauté économique européenne*, 1969, Chronologie des Communautés européennes, vol. 3, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 316 pages.

Patience, l'auteur continue son dépouillement de toutes les activités de la Communauté. Son ouvrage, dont ce livre constitue le troisième volume, est particulièrement utile pour les années passées. Il faudrait souhaiter, peut-être, qu'il paraisse plus rapidement après l'événement.



Ignaz SEIDL-HOHENVELDERN, *Versicherung nicht kommerzieller Risiken und die europäischen Gemeinschaft*, Kölner Studien zur Rechtsvereinheitlichung, Band 1, Carl Heymanns Verlag K.G., Köln-Berlin-München, 1977, 219 pages.

Ecrire en 1977 un ouvrage fondamental dans le domaine de l'assurance-crédit et ce à la lumière des travaux relatifs à l'harmonisation communautaire, peut sembler une gageure peu aisée. Certes, la Communauté se présente indubitablement comme la seule enceinte internationale intergouvernementale qui se préoccupe d'harmoniser les conditions de l'assurance-crédit, cependant, force est de constater que depuis les années 1970 elle a failli notablement à la mission qui lui était dévolue par les dispositions pertinentes du Traité CEE relatives à la politique commerciale. Cependant, le livre de M. le Professeur I. Seidl-Hohenveldern réussit là même où les institutions internationales ont échoué, en offrant une synthèse remarquable des travaux en la matière. Il est simplement dommage que l'auteur n'ait pas eu à cette époque connaissance de l'arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public conclu postérieurement à la rédaction du livre, soit en avril 1978. En effet, l'ignorance de cet accord international, bien que se rapportant à une matière connexe, fausse quelque peu la perspective de l'ouvrage.

La première partie de l'ouvrage, qui traite des problèmes généraux afférents à l'assurance-crédit et à l'assurance des investissements du fait de l'Etat, est magistrale. En effet, les contraintes qui pèsent sur de telles assurances sont mises à jour dans leurs propres contradictions avec un rare bonheur de synthèse. L'auteur montre combien l'exigence de promotion des exportations se heurte aux finalités du développement, cependant que le caractère inéluctable des subventions étatiques se superpose à la nécessité de protéger l'exportateur ou l'investisseur contre les risques non commerciaux (guerre, révolution, catastrophes naturelles, risques de change et garanties du risque économique).

Or, à cet égard, l'auteur souligne l'inanité de l'effort international d'harmonisation eu égard aux préoccupations (qui l'emportent sur tout autre considération) d'alignement des autorités nationales sur les conditions plus généreuses offertes par les concurrents.

Cette faiblesse est particulièrement mise en lumière dans la seconde partie qui analyse les anciennes mesures communautaires prises dans le domaine de l'assurance des crédits à l'exportation et des investissements contre les risques non commerciaux.

Au total, la Communauté n'a pu mettre en vigueur que des procédures de consultation entre Etats membres destinées à endiguer peu ou prou et préventivement la course au crédit. Mais les polices communautaires d'assurance-crédit, très importantes quant à leur portée, ne sont pas rentrées en vigueur. Au surplus, le bilan des autres organisations internationales (Réunion de Berne, GATT, OCDE) n'est guère satisfaisant.

D'où la tentation, avortée cependant, pour la Commission des Communautés européennes de créer de nouveaux organes pour solutionner ces problèmes et pallier l'insuffisance des textes comme sa proposition de création d'une Banque européenne d'exportation.

Les troisième et quatrième parties de l'ouvrage sont incontestablement les plus importantes et les plus novatrices de l'ouvrage. Elles énoncent en effet, à partir des conclusions de l'avis 1/75 du 11 novembre 1975 formulé par la Cour de Justice des Communautés européennes, toutes les implications possibles qui devraient en découler, s'agissant d'une communautarisation de l'assurance contre les risques non commerciaux. L'auteur, après avoir énoncé ainsi ce que ne devrait pas être une telle assurance, entreprend de recenser les caractéristiques empruntées à tel ou tel système national que devraient au contraire revêtir ces systèmes.

Ces suggestions, pour irréalistes qu'elles soient, ont l'immense mérite de verser au dossier de la relance de la politique de l'assurance-crédit communautaire des éléments originaux.

En conclusion, on ne saurait trop affirmer combien l'ouvrage du Professeur I. Seidl-Hohenveldern est incompatible : il est, à coup sûr à lui seul la synthèse qui manquait dans ce domaine d'une complexité extrême, mais encore se hausse-t-il au niveau d'un ouvrage prospectif qui veut discerner « de lege ferenda » tout le champ du possible en la matière.

TSOUKALIS L., *The Politics and Economics of European Monetary Integration*. Londres, Allmand Unwin, 1976, 192 pages.

Une thèse de doctorat sur le problème de l'Union économique et monétaire. Une bonne analyse de la situation économique et monétaire des Neuf depuis 1970.

ZORGBIBE Ch., *La construction politique de l'Europe*, Paris, P.U.F., 1978, 189 pages.

Sans doute est-ce plein de scepticisme que nous avons ouvert cet ouvrage. Tout n'a-t-il pas été dit ? et faut-il en relire un de plus ? Une double perspective historique et structurelle présente la construction politique de l'Europe très clairement : histori-

que, du temps des chantiers à celui des controverses (supranational contre Europe des Etats, Atlantisme contre Europe européenne) et à celui des relances ; structurelle ; le système communautaire, le système intergouvernemental, et enfin le système démocratique.

WINCKLER Wolfgang, *Bibliographie des deutschen Agrarrechts, 1966-1975*, Band 16, Schriftenreihe des Instituts für Landwirtschaftsrecht der Universität Göttingen, Carl Heymanns Verlag, Köln, Berlin, Bonn, München, 1977, 551 pages.

Second volume d'une série dont le premier tome concernait la période 1945-1965, le présent ouvrage se présente comme un recueil bibliographique de tous les ouvrages et articles parus sur le droit agraire de la RFA, de la RDA, et des Communautés européennes, de 1966 à 1975.

Par rapport au précédent volume, on notera des développements sur le droit de l'environnement, et le droit fiscal, dans le contexte de l'économie rurale.

TOVIAS Alfred, *Tariffs Preferences in Mediterranean Diplomacy*, MacMillan for the Trade Policy Research Centre, London, 1977, 153 pages.

Ce livre s'efforce d'étudier le rôle des préférences tarifaires spéciales — par opposition aux préférences généralisées — dans le contexte des relations extérieures de la Communauté dans le Bassin méditerranéen.

L'auteur relève que des accords préférentiels négociés par la Communauté avec les pays du Bassin méditerranéen n'ont pas toujours été conformes avec les exigences énoncées par le G.A.T.T., ce qui a eu pour effet de détériorer les relations économiques internationales, notamment entre la Communauté et les U.S.A.

C'est pourquoi, A. Tovas analyse les difficultés que rencontre la Communauté à mettre en œuvre une politique méditerranéenne qui puisse être à la fois cohérente en elle-même et compatible avec ses obligations internationales et les relations privilégiées qu'elle a su nouer avec d'autres pays dans le monde.

Enfin, l'auteur conclut par la question de l'élargissement des Communautés aux trois pays candidats, Grèce, Portugal et Espagne.

Une volumineuse annexe, de caractère scientifique s'efforce d'utiliser la théorie économique des

unions douanières à la solution des problèmes posés dans l'ouvrage.

BRENDER Anton, *Socialisme et cybernétique*, Calmann-Lévy, collection Perspectives de l'Economie - Economie contemporaine, Paris, 1977, 220 pages.

On sait que la cybernétique est la théorie des mécanismes de communication et de contrôle, et qu'elle s'efforce d'analyser les dispositifs par lesquels la réception d'une information contrôle le régime d'une action. Or, le but fondamental de l'ouvrage est précisément de montrer comment se pose du point de vue de la cybernétique, le problème du fonctionnement d'une économie socialiste.

En effet, les économies socialistes semblent condamnées à rester dépourvues d'un appareil cybernétique — et c'est même leur faiblesse essentielle.

L'auteur, cependant, défend dans son livre, la thèse selon laquelle « cette faiblesse cybernétique » des économies planifiées existantes est loin d'être inhérente au seul socialisme, mais se présente au contraire comme « le reflet pratique d'un vice théorique qui a son origine dans notre méconnaissance du fonctionnement des économies du marché ».

Cette hypothèse de travail commande le plan de l'ouvrage : avant d'identifier l'impasse dans laquelle se sont engagées au niveau de la cybernétique les économies planifiées, l'auteur part de l'analyse du fonctionnement des économies de marché concrètes, telle que l'économie japonaise. Puis, est examiné comment les problèmes concrets d'information et de décision ne sont pas pris en compte par la théorie de l'équilibre. Enfin, l'auteur examine les conséquences de ce vide théorique dans les « économies à planification centralisée autoritaire » telle que celle de l'U.R.S.S.. L'U.R.S.S. a été ainsi amenée à concentrer toute son attention sur l'élaboration des structures d'un appareil cybernétique — en l'occurrence le parti communiste — plus que sur la définition des fondements.

La conclusion sous-jacente du livre est digne d'intérêt : la différence de performances entre économie de marché et économie planifiée est à mettre sous le compte du rôle déterminant joué par les « intermédiaires » dans le fonctionnement de tout système économique.

REVUE D'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

numéro spécial

Efficacité et Rentabilité

AU SOMMAIRE

De l'efficacité à la rentabilité. Jalons pour un programme de travail, par Pierre-Yves HENIN Professeur à l'Université de Paris I.

La notion de productivité et ses utilisations, par Bernard GUILHON, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille III.

Une méthode de mesure de la productivité du travail dans les entreprises industrielles, par Anne HANAUT-CAZAC, Maître-Assistante à l'Université de Nice.

A propos de l'inefficacité, par Jean-Pierre GOURLAOUEN, Maître-Assistant à la Faculté des Sciences Economiques de l'Université de Nantes.

Dysfonctionnements, coûts et performances cachés dans l'entreprise, par Alain MARTINET et Henri SAVALL, Institut de Socio-Economie des Entreprises et des Organisations, Université de Lyon II et I.E.S.C.L.

Concurrence et hiérarchie interindustrielle, par Marc HUMBERT, Maître-Assistant à l'Université de Rennes.

La méthode des surplus et l'analyse financière. Vers une productivité et un surplus globaux élargis, par Pierre MEVELLEC, Maître-Assistant à l'Université de Rennes.

Performances internes et intensité des échanges internationaux, par Denis CARRÉ, Attaché de recherche IREP. Nanterre.

Rentabilité et productivité. Une comparaison France-R.F.A. sur la période 1960-1974, par Christian GABÉT, Administrateur de l'INSEE, Département Entreprise.

Les performances des entreprises industrielles américaines dans la crise économique, par Jacques PERRIN, Professeur Associé au Centre d'Enseignement Supérieur des Affaires.

Efficacité et rentabilité : pour une approche « efficace » de ces notions, par Albert MERLIN, Président de l'Association Française des Economistes d'Entreprises (AFEDE).

Recension des principales sources d'information concernant les sociétés françaises, par Olivier PASTRÉ.

Publication trimestrielle éditée avec le concours du C.N.R.S. aux

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot, 75005 PARIS - Tél. 633.11.26

Prix de l'abonnement : France : 150 F - Etranger : 160 F

dans l'entreprise l'acheteur se sert du Kompass



VISUAL

Dans l'entreprise, l'acheteur se sert de l'annuaire KOMPASS parce qu'il a besoin de savoir qui produit quoi, qui fabrique tel matériel, qui représente qui en France, qui distribue cette marque.

L'énorme masse d'informations du KOMPASS (6 000 pages, 3 volumes) classée en tableaux et notices normalisés, répertorie 24 000 produits, 46 000 firmes, 18 000 marques, 13 000 représentants de firmes étrangères en France, les zones industrielles, la sous-traitance. KOMPASS, c'est la boussole de l'acheteur industriel.

Un réseau de plus de cinquante cinq enquêteurs exclusifs assure son actualisation constante et rigoureuse. La gestion informatique du fichier, la photocomposition ont permis une présentation homogène des 16 KOMPASS (dont 11 européens) qui paraissent dans le monde.

Parce qu'il permet de peser sur les prix d'achat, le KOMPASS ne coûte pas, il rapporte.

la **SNEI** édite aussi les **INVENTAIRES REGIONAUX** reflets des structures et des réalités vivantes des entreprises et de leurs productions à l'échelle des régions françaises.

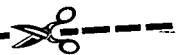
Dans une entreprise, de petite ou de grande taille, du service achats à la direction des ventes, de l'ingénieur à la documentaliste, le KOMPASS est un outil indispensable à tous. C'est une nécessité économique.

La 45^e édition (1979) vient de paraître.

KOMPASS



S.N.E.I.
22, avenue Franklin-D.-Roosevelt, 75008 Paris
Tél. : (1) 359.37.59



BON DE COMMANDE A RETOURNER A LA RMC 3A
S.N.E.I., 22, avenue F.-D.-Roosevelt, 75008 PARIS
Veuillez m'adresser les trois volumes du KOMPASS FRANCE,
édition 1979, au prix de 740,88 F, TTC; franco de port Paris
(758,52 F, TTC, franco de port banlieue et province).
NOM FONCTION
FIRME (nom et adresse complète)

Ci-joint, chèque de F Signature :
Cachet :

